

Projet d'extension d'une plate-forme logistique sur site existant

SIV – 5 rue d'Alembert 91240 Saint Michel sur
Orge

DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR LA RUBRIQUE 1510
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Dossier de Demande d'Enregistrement

Adressé par la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS

aux services instructeurs de l'Essonne (91)

Le 10 mai 2021

SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS

78 BD DE LA REINE 78000 VERSAILLES

SOMMAIRE

1	CONTEXTE ET IDENTITE DU DEMANDEUR.....	5
1.1	Contexte de la demande	5
1.2	Présentation de la société.....	6
1.3	Identité du demandeur	6
1.4	Capacités technique et financière de l’exploitant.....	6
1.5	Rappel sur le contenu d’un dossier soumis à enregistrement.....	7
2	PRESENTATION DU PROJET	12
2.1	Localisation du projet	12
2.2	Historique du site	13
2.3	Nature et volume des activités de l’existant.....	13
2.4	Classement ICPE du site :	14
2.5	Projection de l’extension prévue	14
2.6	Classement ICPE du projet d’extension.....	14
3	UTILITES ET AMENAGEMENT	18
3.1	Réseaux eau.....	18
3.1.1	Alimentation en eau potable.....	18
3.1.2	Rejet eaux usées et eaux pluviales.....	18
3.1.3	Gestion d’apport et rétention eaux incendie.....	18
3.2	Chauffage des locaux.....	19
3.2.1	Existant	19
3.2.2	Projet	19
3.3	Electricité.....	19
3.3.1	Existant	19
3.3.2	Projet	19
3.4	Organisation de l’activité.....	19
3.4.1	Existant	19
3.4.2	Projet	19
3.5	Local de Charge	19
3.5.1	Existant	19
3.5.2	Projet	20
3.6	Protection Foudre.....	20
3.6.1	Existant	20

3.6.2	Projet	20
4	NOTICE ENVIRONNEMENTALE	21
4.1	Localisation du choix du site	21
4.2	Justification du choix du site	21
4.3	Urbanisme : Plan Local d'Urbanisme et autres exigences	22
4.3.1	Compatibilité des activités	22
4.3.2	Servitude.....	22
4.4	Environnement industriel du site	22
4.5	Sensibilité environnementale du site	23
4.5.1	Eaux et sols	23
4.5.2	Air	24
4.5.3	Zones naturelles protégées	25
4.5.4	Patrimoine architectural.....	25
4.5.5	Intégration paysagère :.....	26
5	NOTICE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET ET COMPENSATIONS.....	27
5.1	Pollution des eaux et sols	27
5.1.1	Zones inondables.....	27
5.1.2	Pollution de l'eau.....	27
5.1.3	Pollution des sols.....	27
5.2	Pollution de l'air	27
5.3	Nuisances sonores	27
5.3.1	Contexte de la ZAC La Noue Rousseau	27
5.3.2	Activité sur le site	28
5.3.3	Impact du Trafic routier.....	28
5.4	Pollution lumineuse.....	29
5.5	Production de déchets	29
5.6	Consommation énergétique.....	30
5.7	Consommation eau	30
5.8	Effet sur la santé des populations	30
5.9	Climat – Impact météorologique.....	30
5.10	Risques industriels.....	31
5.10.1	Servitudes (pipeline et conduite gaz)	31
5.10.2	Environnement industriel : ICPE.....	31
6	NOTICE DES RISQUES ET MESURES DE REDUCTION.....	33
6.1	Cartographie des risques.....	33
6.2	Mesures de prévention et de protection	34

6.2.1	Intégration dans le paysage.....	34
6.2.2	Implantations.....	34
6.2.3	Etat des matières stockées et conditions de stockage.....	35
6.3	Accessibilité.....	35
6.3.1	Externe	35
6.3.2	Voie « engin ».....	35
6.3.3	Aire de stationnement des moyens aériens.....	35
6.3.4	Aire de stationnement des engins.....	35
6.4	Documents à disposition des services d'incendie et de secours.....	36
6.5	Disposition constructive	36
6.6	Dispositions en cas d'incendie.....	36
6.6.1	Désenfumage.....	36
6.6.2	Compartimentage.....	37
6.7	Moyens de lutte contre l'incendie	37
6.7.1	Eaux d'extinction incendie	37
6.7.2	Collecte des eaux d'extinction.....	38
6.8	Détection automatique d'incendie	38
6.9	Evacuation du personnel.....	39
6.10	Installations électriques et équipements métalliques	39
6.11	Ventilation	39
6.12	Moyens de chauffage	39
6.13	Nettoyage des locaux	39
6.14	Consignes.....	39
7	ANNEXES OBLIGATOIRES.....	40
7.1	ANNEXE 1 : PIECE JOINTE N°1 : CARTE AU 1/25 000 SUR LAQUELLE EST INDIQUEE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE.....	41
7.2	ANNEXE 2 : PIECE JOINTE N°2 : PLAN A L'ECHELLE DE 1/2 500 AU MINIMUM DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A UNE DISTANCE QUI EST AU MOINS EGALE A 100 METRES	42
7.3	ANNEXE 3 : PIECE JOINTE N°3 : PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE DE 1/200 AU MINIMUM INDIQUANT LES DISPOSITIONS PROJETEES DE L'INSTALLATION AINSI QUE JUSQU'A 35 METRES AU MOINS DE CELLE-CI	43
7.4	ANNEXE 4: PIECE JOINTE N°4. : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME (PLU ET SERVITUDE)	44
7.5	ANNEXE 5: PIECE JOINTE N°5 : UNE DESCRIPTION DE VOS CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES [7° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT] Le tableau suivant présente l'évolution du chiffre d'affaires de la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS du site pour les 3 dernières années :	52

7.6	ANNEXE 6 : PIECE JOINTE N°6 : <i>ENGAGEMENT DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 17 AVRIL 2017 (RUBRIQUE 1510)</i>	54
7.7	ANNEXE 7 : PIECE JOINTE N°7 : AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES.....	55
7.8	ANNEXE 8 : PIECE JOINTE N°9 : COURRIER DE LA DEMANDE DE L'AVIS DU MAIRE.....	57
7.9	ANNEXE 9 : PIECE JOINTE N°10 : PREUVE DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE	58
7.10	ANNEXE 10 : PIECE JOINTE N°12 : LES ELEMENTS PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES SUIVANTS : [9° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....	59
8	ANNEXES EN LIEN AVEC LE DOSSIER	63
8.1	ANNEXE 11 : PLAN DE ZONAGE DES SERVITUDES.....	64
8.2	ANNEXE 12 : PLAN DES ZONES INONDABLES EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	65
8.3	ANNEXE 13 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE L'AMPG : NOTE DE CALCUL DEBIT D'EAU ET RETENTION EAU INCENDIE	66
8.4	ANNEXE 14 : ETUDE FLUMILOG.....	69
8.5	ANNEXE 15 : DESCRIPTIF SOMMAIRE DES TRAVAUX.....	71
8.6	ANNEXE 16 : DIAGNOSTIC SOL	72
8.7	ANNEXE 17 : ANALYSE RISQUE Foudre ET ETUDE TECHNIQUE.....	73

1 CONTEXTE ET IDENTITE DU DEMANDEUR

1.1 Contexte de la demande

Société Foncière spécialisée dans l'acquisition et la location de sites logistiques en Essonne depuis une trentaine d'année, la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS est propriétaire d'un bâtiment d'activité logistique sur la commune de Saint Michel sur Orge (91240) au sein de la ZAC de la Noue Rousseau au 5 rue d'Alembert.

L'acquisition de site a eu lieu le 21 février 2017, la déclaration de changement d'exploitant a été réalisé en date du 5 avril 2017.

Ce bâtiment a été édifié en 2006.

Ce bâtiment est soumis au classement de la rubrique 1510 : stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts) sous le régime de la déclaration avec contrôle. Le récépissé d'exploitation est daté du 20 aout 2009.

Depuis le départ de la société exploitant l'immeuble en totalité depuis 2007, celui-ci a été divisé en deux surfaces équivalentes dont l'une vient d'être prise à bail par la société SOFINHER (Groupe REXEL) pour les besoins de son activité de distribution professionnelle d'équipements de chauffage.

Cette société a d'ores et déjà émis le souhait de poursuivre son développement au moyen d'une extension de 1 000m² d'entrepôt supplémentaire.

L'exploitation de cette prochaine extension est souhaitée pour novembre 2021.

Ce classement justifie la constitution d'un dossier d'enregistrement, établi conformément à l'article R.512-46-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement.

Le dossier ne prendra pas en compte les activités futures potentielles, et se concentre uniquement sur le projet d'extension d'entrepôt.

1.2 Présentation de la société

La SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS est spécialisée dans des activités de location de terrain et de biens immobiliers.

Le site faisant l'objet de la présente demande est un site de stockage de matériel. Il peut être loué auprès de 2 clients distincts.

Ce site ne comprend pas le stockage de produits chimiques et ne fait pas l'objet de réalisation d'activité de process industriels.

1.3 Identité du demandeur

Société :	SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS (SIV)
Forme juridique :	Société Anonyme
Capital :	7 350 210,00 €
Siège social :	78 BD DE LA REINE 78000 VERSAILLES
R.C.S :	324 421 205 R.C.S. VERSAILLES
N° SIRET :	324 421 205 00059
Code activité :	6820B : Location de terrains et d'autres biens immobiliers
Adresse postale du site:	5 rue d'Alembert 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE
Téléphone :	Tel : 01 84 62 00 19
Signataire de la demande et interlocuteur principal dans le cadre de l'instruction du dossier	Mme Audrey PAJOT
Qualité du signataire :	Directrice Immobilière
Coordonnées Lambert zone II étendu :	X=1650572.52 ; Y=8158015.92

1.4 Capacités technique et financière de l'exploitant

Le tableau suivant présente l'évolution du chiffre d'affaires de la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS du site pour les 3 dernières années :

En €	2017	2018	2019
CA	8 160 925	7 944 900	6 734 400
Capitaux Propres	28 725 232	29 530 500	31 961 800
Résultat net	3 107 092	2 947 400	5 418 900
Endettement	10 589 261	8 086 399	6 208 593
Capacité Autofinancement	4 976 600	5 191 375	3 635 210

Les capacités financières du demandeur lui permettent de faire face à ses responsabilités en matière d'Hygiène, Sécurité, Environnement.

La SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS possède les capacités techniques adéquates pour mener à bien l'exploitation du site, tout en respectant la réglementation environnement :

- L'activité est exercée depuis plus de 34 ans ;
- 3 personnes sont actuellement rattachées à la direction immobilière permettant ainsi l'entretien des locaux et des installations et le suivi des clients sur site ;
- L'entretien de certaines installations telles que les installations d'incendie ou les installations électriques est confié à des sociétés spécialisées.
- L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur le contrôle périodique réglementaire des installations (contrôle électrique, etc.) et en assure le suivi ;
- Le demandeur dispose de d'autres sites logistiques soumis au régime de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration et possède donc une forte connaissance vis-à-vis de la réglementation en vigueur et des règles à mettre en place auprès de ses locataires.
- Enfin, aucun incident technique ayant pu porter atteinte à l'environnement n'a été répertorié à ce jour.

1.5 Rappel sur le contenu d'un dossier soumis à enregistrement

Le contenu d'un dossier d'enregistrement au titre des ICPE est précisé à l'article Article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement.

Pour rappel :

Référence réglementaire	Contenu du dossier	LIEN AVEC LE CERFA	Commentaire de l'exploitant
Article R. 512-46-3 du Code de l'environnement	Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée		3 exemplaires + 4 exemplaires pour les communes comprises dans le rayon d'affichage.
	1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;		Partie 1 « contexte et identité du demandeur »
	2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée		Partie 1 « contexte et identité du demandeur »
	3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève		Partie 2 « présentation du projet »
	4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.		Activité non soumise d'après l'annexe I de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011
Article R. 512-46-4 du Code de l'environnement	1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;	P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	ANNEXE 1 Du dossier
	2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;	P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	ANNEXE 2 Du dossier

Référence réglementaire	Contenu du dossier	LIEN AVEC LE CERFA	Commentaire de l'exploitant
		[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
	3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;	P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	ANNEXE 3 du dossier
	4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;	P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévu pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Document joint en annexe du dossier (Annexe 4 « compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme »)
	5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;		La SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS exerce déjà une activité sur le site soumise à déclaration. Il conviendra de demander l'avis du maire de Saint Michel-sur-Orge. Annexe 8 du dossier.
	6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV ;	P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement]	Non concerné Le projet ne se situe pas dans l'emprise d'une zone NATURA 2000
	7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;	P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Partie 1 « contexte et identité du demandeur » et en annexe et Annexe 5.
	8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;	P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	ANNEXE 6

Référence réglementaire	Contenu du dossier	LIEN AVEC LE CERFA	Commentaire de l'exploitant
	9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;	P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Annexe 10 « Compatibilité du projet avec les dispositions prévues au SAGE » et la gestion des déchets ;
	10° Lorsque les installations sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 :		
	a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;	P.J. n°14. - La description	Non concerné par cette activité
	b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14	
	c) Une description des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement ;		
	11° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;	P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Non concerné par cette activité
	12° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Non concerné par cette activité
Article R512-46-5 du Code de l'environnement	La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant		Annexe 7
	La demande d'enregistrement est complétée dans les conditions suivantes :		

Référence réglementaire	Contenu du dossier	LIEN AVEC LE CERFA	Commentaire de l'exploitant
Article R512-46-6 du Code de l'environnement	1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section ;		Justificatif du dépôt de permis de construire joint en annexe 9 du dossier.
	2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichage, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichage. L'octroi de l'autorisation de défrichage ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section.		Non concerné

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une pièce obligatoire, nous avons intégré dans le dossier d'enregistrement une notice environnementale et une notice de dangers afin d'étayer ces aspects dans le dossier.

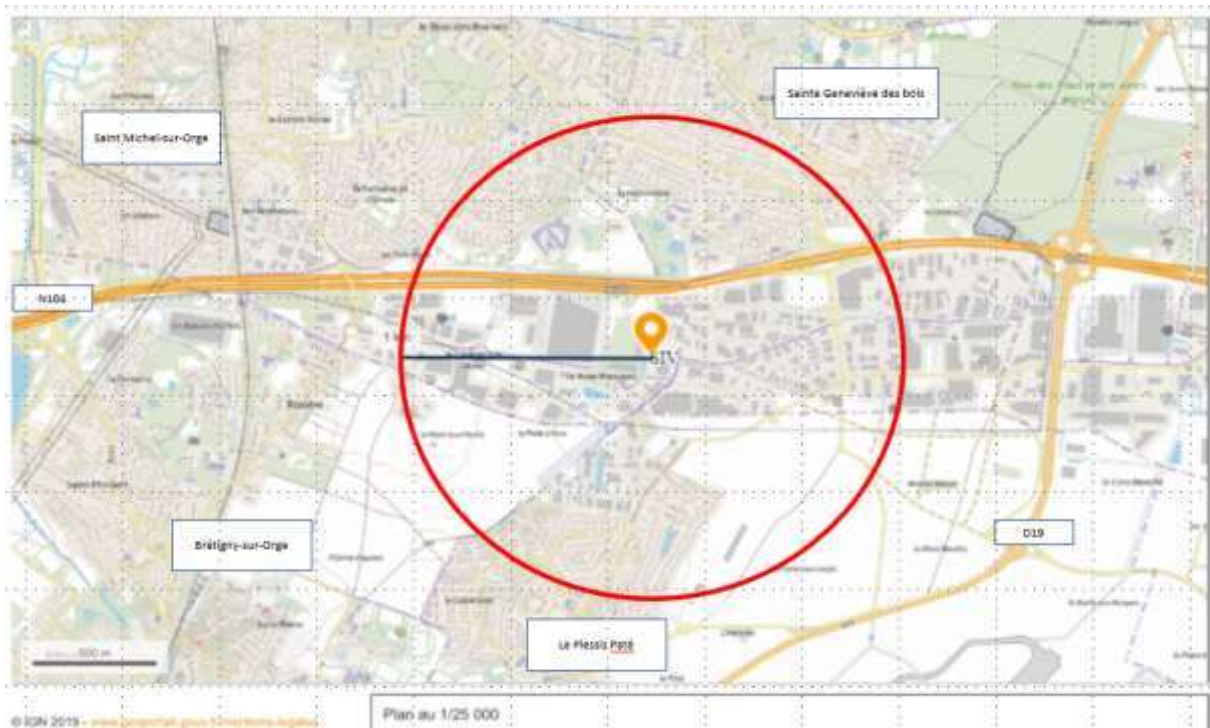
Ce dossier sera déposé en 3 exemplaires augmentés du nombre de communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont :

- Le Plessis Paté (91)
- Sainte Geneviève des bois (91)
- Saint Michel-sur-Orge (91)
- Brétigny-sur-Orge (91)

L'extrait de carte ci-après permet de visualiser l'emprise de la commune de Saint Michel sur Orge ainsi que les communes alentours, et la localisation du site de la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS, et l'échelle de la carte en bas d'image.

PLAN DE LOCALISATION DES COMMUNES ALENTOURS- SOURCE : SITE GEOPORTAIL



2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 Localisation du projet

L'entrepôt est situé sur le terrain exploité par la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS à l'adresse suivante :

5 rue d'Alembert 91240 Saint Michel-sur-Orge à proximité des communes de Le Plessis-Pâté (91), Brétigny-sur-Orge (91), Sainte Geneviève des Bois (91).

La localisation de ce site est présentée sur l'extrait de carte en Annexe 1

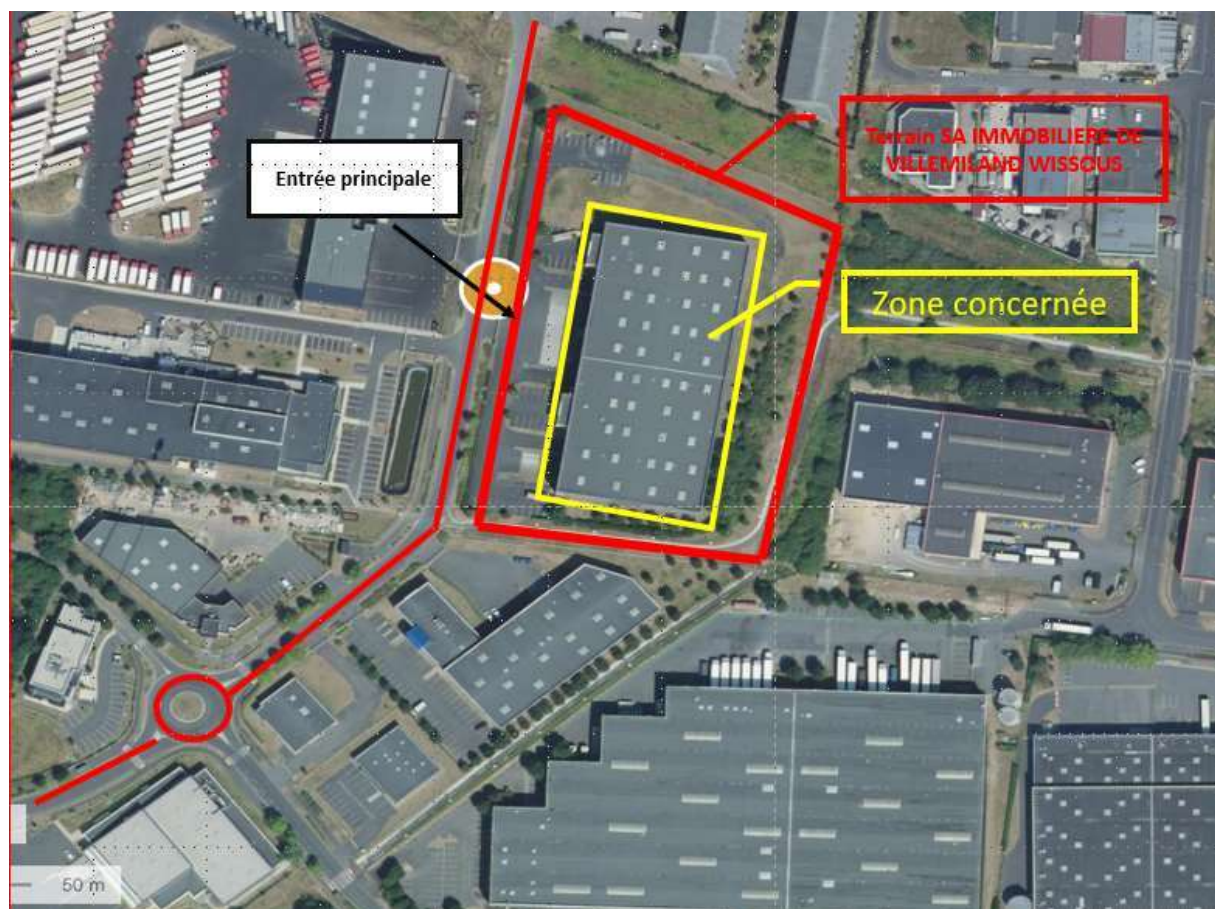
Le projet entrepôt est localisé sur la parcelle cadastrale suivante :

Références	Adresse	Surface de l'emprise du projet sur la parcelle
section U11 - Parcelle 0263	ZAC de la Noue Rousseau 5 rue d'Alembert 91240 Saint Michel sur Orge	Existant : 5318,02 m2 Projet: 1039,45 m2

L'extrait de cadastre ci-après permet de localiser la zone d'implantation de l'entrepôt (échelle modifiée).

L'accès au site peut se faire par 1 entrée à partir de la rue « d'Alembert » de la ZAC de la Noue Rousseau :

PLAN DE LOCALISATION ACCES AU SITE ET AXES DE CIRCULATION AUX ALENTOURS – SOURCE GEOPORTAIL



2.2 Historique du site

Le bâtiment a été construit en décembre 2006, par la SCI Saint Michel invest Property.

Le site a fait l'objet d'une déclaration auprès des services instructeurs de l'Essonne, le 27 avril 2009 (par la SCI Saint Michel Invest property), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement avec un classement en régime déclaratif avec contrôle pour la rubrique 1510.

Le 29 août 2009, la demande d'exploitation du site a été accordée avec un récépissé couvrant les activités relatives à la rubrique 1510 sous le régime de la déclaration avec contrôle.

2.3 Nature et volume des activités de l'existant

A ce jour et pour rappel, le site comporte les bâtiments suivants :

- Un bâtiment ayant une emprise au sol de 5318,02m² divisé en 2 cellules distinctes.
- La cellule n°1 comprend une activité de stockage de 2320.60 m² hauteur libre 8m 79,54 ngf, d'une zone de bureau sur 2 étages (lot 2) d'une superficie de 488.16 m², d'une aire de livraison comprenant 3 quais, d'une zone de préparation de hauteur libre 4,5m pour une superficie de 60.77 m².
- La cellule n°2 : comprend une activité de stockage de 2310.52 m² hauteur libre 8m 79,54 ngf, d'une zone de bureau sur 2 étages (lot 1) pour une superficie de 2822,02m², d'une zone de préparation d'une superficie de 258.52m² avec une hauteur libre de 4.5m, et d'une aire de livraison comprenant 3 quai de chargement.

Les dimensions peuvent être résumées ainsi :

Données existantes :				
superficie en m2	Bureau RDC	Bureau etage	stockage	aire de préparation
cellule 1	221,75	266	2320,6	60,77
cellule 2	42,34	278	2310,52	258,52

Les activités précédemment déclarées et prises en compte dans le récépissé en vigueur, sont les suivantes :

- Epicerie sèche
- Conserves
- Liquides alimentaires
- Produits d'entretien (papier essuie-tout, produits vaisselle, éponges, couches,etc.)
- Textile
- Papeterie
- Mobilier prêt à monter et pièces de meubles
- Électroménager
- Télévision, hi-fi, informatique, téléphonie
- Outillage
- Jouets

Les activités ne seront pas très différentes de celles initialement déclarées. Il se pourrait que d'autres rubriques soient déclarées dans l'avenir auprès des services instructeurs selon les stockages réalisés

par les locataires. Dans ce cas, la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS, sera en charge de la mise à jour du dossier.

2.4 Classement ICPE du site :

Les activités du site de la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS sont déjà connues des Services des Installations Classées sous la rubrique 1510-2.c).

En effet, le site actuel relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques suivantes :

N° RUBRIQUE	CATEGORIE RUBRIQUE	DENOMINATION	SEUIL	QUANTITE (m3)
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	<p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>(A-1)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³</p> <p>(A-1)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>(E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>(DC)</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</p>	45747

La hauteur déclarée au faitage dans la déclaration était de 9m pour une superficie de 5083m² (valeur des cellules de stockage)/ Superficie réellement construite : 5318,02, hauteur sous faitage réelle 10.10m.

2.5 Projection de l'extension prévue

Le projet est de construire un prolongement au bâtiment sur la facade nord. Cette construction serait accolée au mur existant de la facade nord.

Le projet est d'étendre la superficie de stockage de la cellule 2 à 1039,45 m².

Ce qui représentera pour la cellule 2, une activité de stockage de 3349.97 m³. Cette extension ne créera pas d'espace supplémentaire de bureau.

Le stockage ne dépassera pas les 8m de hauteur.

Le projet comprendra également la mise en place d'un bassin d'orage pour un volume de 981m³.

2.6 Classement ICPE du projet d'extension

Avec l'extension le site dépassera les 50 000m³ et sera donc soumis à la rubrique 1510 2b sous régime de l'enregistrement.

N° RUBRIQUE	CATEGORIE RUBRIQUE	DENOMINATION	SEUIL	QUANTITE (m3)	REGIME
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	<p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>(A-1)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³</p> <p>(A-1)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>(E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>(DC)</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</p>	64210,447	DC

**Le calcul du volume est défini avec une hauteur au faîtage de 10.10m et une superficie totale de 6357,472m.*

Données avec extension :

superficie en m2	Bureau RDC	Bureau etage	stockage	aire de préparation
cellule 1	221,75	266	2320,6	60,77
cellule 2	42,34	278	3349,97	258,52

Photo de l'extension projetée coté est



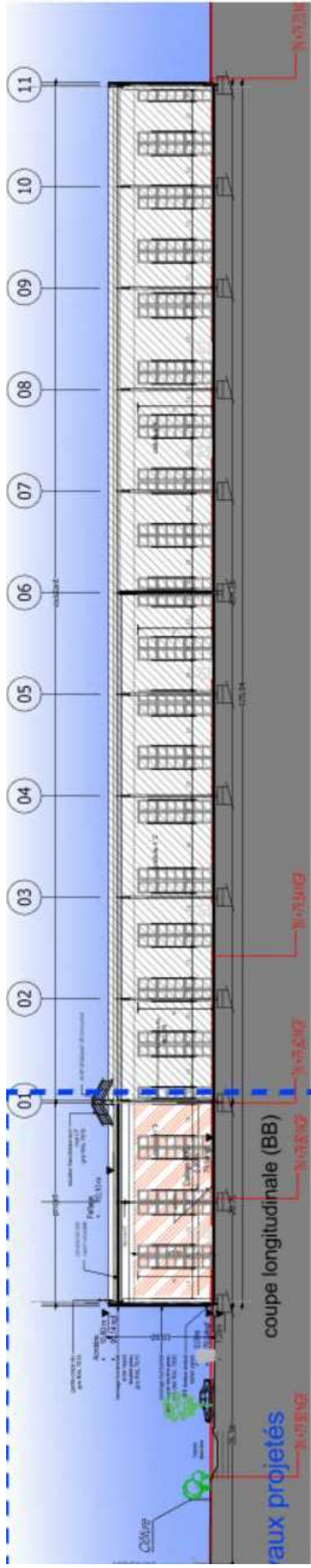
Vue aérienne depuis l'est

Photo de l'extension projetée côté ouest



Vue aérienne depuis l'ouest

PLAN DE PRINCIPE : ACTIVITES ET INSTALLATIONS INTERNES AU FUTUR ENTREPOT



3 UTILITES ET AMENAGEMENT

En Annexe 15, est présenté un descriptif sommaire des travaux qui seront réalisés.

3.1 Réseaux eau

3.1.1 Alimentation en eau potable

3.1.1.1 *Existant*

Le bâtiment est raccordé au réseau de distribution d'eau.

3.1.1.2 *Projet*

L'extension sera raccordée à ce même réseau.

3.1.2 Rejet eaux usées et eaux pluviales

3.1.2.1 *Existant*

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Le bâtiment actuel rejette ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau eaux pluviales.

Le réseau d'eaux pluviales est équipé d'un séparateur hydrocarbure.

Concernant le réseau d'eau d'extinction incendie, le site dispose de 2 poteaux incendie (120m³/h.)

3.1.2.2 *Projet*

L'extension du bâtiment sera raccordée au réseau existant.

Un déshuileur -débourbeur sera installé en complément pour l'extension.

Un bassin d'orage va être également intégré afin de pouvoir réadapter les volumes conséquent d'eau en cas de fortes averses.

Le bassin n'est pas soumis à la réglementation IOTA.

3.1.3 Gestion d'apport et rétention eaux incendie

CF chapitre 6 : Notice des risques et mesures de protection.

3.1.3.1 *Existant*

Les éléments existants pour l'apport d'eau en incendie sont :

- 2 poteaux d'incendie à l'extérieur du site
- Des RIA au sein de l'entrepôt

3.1.3.2 *Projet*

Pour amener un débit supplémentaire, l'exploitant installera 2 poteaux d'incendie.

Un débit supplémentaire d'eau pour l'extinction incendie sera ajoutée de manière à obtenir un débit supplémentaire de 120m³/h.

Un bassin de rétention des eaux incendie ainsi qu'une vanne d'isolement seront ajoutés afin de pouvoir en cas d'incendie, réorienter les eaux d'extinction dans le futur bassin de rétention des eaux incendies.

Une étude pour inonder les quais est également envisagée pour permettre de se conformer au volume requis.

3.2 Chauffage des locaux

3.2.1 Existant

Le chauffage des locaux est assuré au travers de convecteurs électriques pour les bureaux et d'aérothermes à gaz pour l'entrepôt.

Les installations en lien avec les aérothermes font l'objet d'une analyse pour mise en conformité.

3.2.2 Projet

La mise en place de 3 aérothermes est à l'étude pour la partie extension.

3.3 Electricité

3.3.1 Existant

Le réseau électrique comporte actuellement un local TGBT.

3.3.2 Projet

Le réseau électrique sera raccordé au réseau existant. Un deuxième local TGBT sera installé sur le site dans la cellule 2.

3.4 Organisation de l'activité

3.4.1 Existant

Les Activités réalisées entre 8h et 18h00 du lundi au vendredi. L'entrepris locataire comprend entre 4 à 5 personnes sur le site.

3.4.2 Projet

En l'état actuel du projet, l'activité de l'entrepôt sera organisée comme suit :

- Mise en place de consignes d'exploitation par la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS à destination des locataires.
- Activité réalisée entre 8h et 18h00 du lundi au vendredi.
- Le nombre de personne sur le site n'excèdera pas 25 personnes.

3.5 Local de Charge

3.5.1 Existant

Le site ne dispose pas de local de charge de batterie.

D'après la réglementation en vigueur :

- la puissance chargeur à partir de laquelle il est obligatoire d'avoir une salle de charge est à 50 kW de puissance courant continu concernant les batteries plomb-acide. *(selon l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (atelier de charge) ; et Le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 paru au journal officiel de la République Française du 2 juin 2006, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2925 Accumulateurs « Ateliers de charge »)*
- la puissance chargeur à partir de laquelle il est obligatoire d'avoir une salle de charge est à 600 kW de puissance courant continu concernant les batteries Lithium-Ion. *(Selon Décret no 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)*

Il n'est pas prévu d'engin de manutention électrique (nécessitant un poste de charge d'accumulateur électrique) ou thermique (nécessité d'un réservoir de fioul).

Les chariots sont des chariots manuels ou des chariots se branchant directement au réseau électrique par le biais de prises 220V.

3.5.2 Projet

Le projet n'impactera pas ce point.

3.6 Protection Foudre

3.6.1 Existant

Pas de dispositif existant.

3.6.2 Projet

Une analyse de risque foudre et une étude technique ont été réalisées. Il conviendra de mettre en place un dispositif de protection en place.

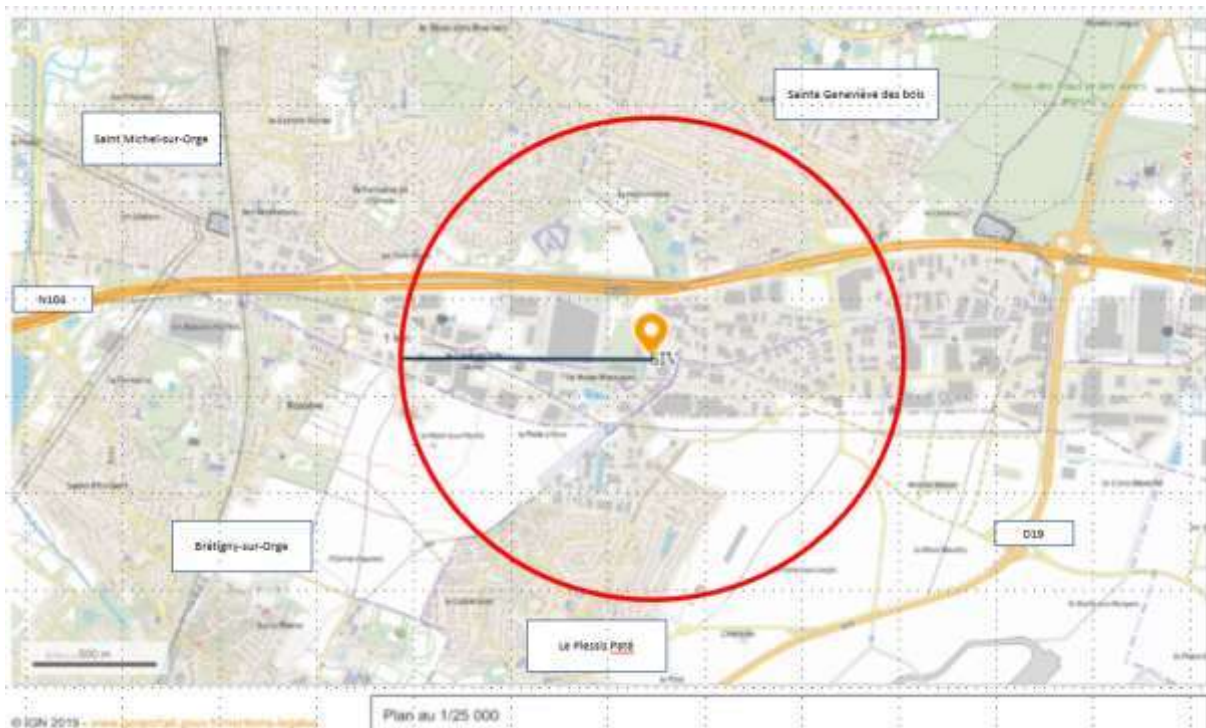
4 NOTICE ENVIRONNEMENTALE

Afin d'intégrer au dossier d'Enregistrement une notice d'impact, nous reprendrons ci-après succinctement les différents points abordés habituellement dans l'étude d'impact d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

4.1 Localisation du choix du site

Le site de la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS est implanté au Sud de de la commune de Saint-Michel-sur-Orge, dans le département de l'Essonne (91). Le site s'étend environ sur 12 130 m² dont environ 5 318,02 m² de bâtiments, 4 152,89m² de voiries et parkings. Il se situe à proximité d'axes routiers importants comme le réseau routier national : N104 et d'axes plus minoritaires comme le réseau routier départemental D19, au sein de la ZAC : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de La Noue Rousseau dite « le Techniparc ».

PLAN DE LOCALISATION DES COMMUNES ALENTOURS- SOURCE : SITE GEOPORTAIL



4.2 Justification du choix du site

L'emplacement du site confère une attractivité importante de par ses accès aux axes routiers principaux notamment la N104.

Pour cela et en parallèle du souhait d'extension de son actuel locataire, la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS en qualité d'exploitant a pris la décision d'augmenter la capacité de stockage sur son site.

4.3 Urbanisme : Plan Local d'Urbanisme et autres exigences

4.3.1 Compatibilité des activités

L'entrepôt de la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS faisant l'objet du présent dossier d'enregistrement se situera en zone UI1 (Parcelle 0263 du cadastre) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Michel-sur-Orge (PLU approuvé par le conseil municipal le 22/10/2012, révisé et modifié en dernier lieu le 14/10/2016).

La zone UI1 ouvre la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de La Noue Rousseau dite « le Techniparc ». Cette zone est destinée à recevoir des bureaux, des laboratoires, des unités de production et de services ayant une architecture de qualité s'intégrant dans l'environnement urbain retenu pour la ZAC, ainsi que les équipements nécessaires aux entreprises et à leurs utilisateurs.

L'activité envisagée est compatible avec les dispositions prévues dans le règlement de cette zone. L'analyse de conformité du projet au règlement de la zone UI1 est mise en annexe 4 du dossier.

4.3.2 Servitude

Le terrain est situé dans l'emprise d'une servitude d'utilité publique inscrite au Plan Local d'Urbanisme de Saint Michel -sur-Orge. La servitude est liée au passage d'un pipeline à proximité du site.

Le plan des servitudes est présenté en annexe 11.

4.4 Environnement industriel du site

La plate-forme logistique, est localisée au 5 rue d'Alembert, ZAC de la Noue Rousseau 91240 ST MICHEL SUR ORGE.

Elle se situe sur la commune de Saint Michel sur Orge située à vingt-quatre kilomètres au sud-ouest de Paris dans le département de l'Essonne en région Île-de-France, dans la ZAC de la Noue Rousseau.

L'installation est proche de 5 communes :

- Plessis Paté situé à 1,41 km
- Brétigny sur Orge à 3,22 km
- Bondoufle à 3,7 km
- Sainte Geneviève des bois 1.85 km
- Fleury Mérogis 2.96km

Le site est entouré respectivement des entreprises suivantes :

- Des Résidences CAP WEST : location de chambres d'hôtel
- Artys Light entreprise d'organisation d'évènements (stockage de matériel et de camions)
- Plantex fabriquant d'extraits végétaux à usage nutraceutique, alimentaire, nutrition animale et cosmétique (siège et fabrication) -> soumis au titre des ICPE régime DC pour les rubriques suivantes : 2220-B-2.b (3T/j), 2910-A-2 (3MW), 2921-b (1952 kw), 4755-2-b (200m3)
- LTE construction travaux tout corps d'état
- Méradant Services fabricant d'appareils médico-chirurgicaux
- Sfb Matériel Commerce de gros de bois et de matériaux de construction.
- APLUS System Automation commerce de gros de fournitures et équipements industriels

Le site n'est pas dans un Périmètre soumis à un PPRT.

Il n'existe pas, dans un rayon de 100 mètres autour du futur entrepôt, d'Établissements Recevant du Public présentant des risques particuliers en cas d'incident de fonctionnement des installations.

4.5 Sensibilité environnementale du site

4.5.1 Eaux et sols

4.5.1.1 Eaux

La commune de Saint Michel-sur-Orge est traversée par l'Orge. Le site est inscrit dans le SDAGE du Val d'Orge et dépend du bassin versant du Ru de Fleuri. Le classement de la sensibilité est de faible à moyenne.

Le terrain est localisé à environ :

- 300 m à l'Ouest d'un canal de récupération des eaux de ruissellement de la ZI de la Croix ;
- 3 km à l'Est de l'Orge.

Il est à noter que le site est proche de quelques plans d'eau.

La nappe du calcaire de Brie est la première nappe rencontrée au droit du site, à une profondeur de l'ordre de 5 mètres, selon les forages les plus proches répertoriés dans Infoterre, la base de données du BRGM

Aucun captage d'eau est implanté à proximité du site.

Concernant les eaux souterraines : la première nappe rencontrée (Calcaires de Brie) pourrait être vulnérable à une éventuelle pollution de surface émanant de l'établissement étudié, en raison de sa faible profondeur. Toutefois, selon les données recueillies auprès du BRGM, il ressort que l'emprise étudiée se trouve dans une zone de sensibilité moyenne au risque de remontée de nappe (cf. carte en annexe A). Rappelons enfin que lors de l'intervention, aucun niveau humide n'a été rencontré au cours de la réalisation des huit sondages, jusqu'à la profondeur de 2 mètres.

Concernant les eaux de surface :

Leur éloignement les met à l'abri de toute conséquence des activités pratiquées sur l'emprise cadastrale étudiée.

En effet, bien que l'agglomération de St Michel-sur-Orge soit concernée par un plan d'exposition au risque d'inondation (*PERI*) de la vallée de l'Orge aval, approuvé par arrêté du 13/12/1993, il s'avère que le terrain étudié est cartographié en dehors de la zone à risque.

4.5.1.2 Sol

Le diagnostic sol réalisé en février 2017, à mis en avant les éléments suivants :

PROFONDEUR	LITHOLOGIE	FORMATION
0,00 - 5,60 m	Argile très sableuse ocre, à silex gris	Calcaire et Argile à meulière de Brie
5,60 - 9,00 m	Calcaire mudstone silicifié blanc	
9,00 - 15,80 m	Argile verte plastique	Argile verte de Romainville
15,80 - 17,80 m	Calcaire argileux blanchâtre	Marnes de Pantin
17,80 - 19,80 m	Marne blanche	
19,80 - 30,00 m	Argile calcaire gris verdâtre plus ou moins foncé, plastique	Marnes d'Argenteuil
30,00 - 35,50 m	Marne blanche à gris clair, parfois argile calcaire, avec intercalation de calcaire argileux	Calcaire de Champigny
35,50 - 37,00 m	Argile	
37,00 - 48,00 m	Marne blanche à gris clair, parfois argile calcaire, avec intercalation de calcaire argileux	
48,00 - 49,50 m	Grès et argile des Sables de Monceau ?	Sables de Monceau (<i>Sables d'Argenteuil</i>)
49,50 - 51,70 m	Calcaire mudstone beige dur	Calcaire de Saint-Ouen
51,70 - 53,00 m	Marne beige pâteuse	
53,00 - 58,50 m	Calcaire parfois argileux ou sableux et marne	
58,50 - 59,60 m	Argile	
59,60 - 61,40 m	Gypse	
61,40 - 64,00 m	Grès fin gris verdâtre, vacuolaire	Sables ou grès de Beauchamp
64,00 - 66,30 m	Marne et calcaire blanc	Marnes et caillasses lutéliennes
66,30 - 70,00 m	Calcaire mudstone blanc, piqueté de noir	

Il ressort de ces observations que la nature du terrain superficiel constitue une protection plutôt efficace contre la lixiviation en profondeur d'une éventuelle pollution de surface, en raison de la présence d'argile compacte. Notons toutefois que les inclusions localisées de graviers et cailloux de silex constituent des voies de cheminement préférentiel et atténuent donc l'imperméabilité de l'argile.

Compte tenu de ces observations, on peut considérer que la couche superficielle du sous-sol de la zone étudiée présente une imperméabilité relativement satisfaisante, en fonction de la "compacité" de l'argile.

Le diagnostic sol est disponible en Annexe 16.

4.5.2 Air

La zone étudiée est impactée par les dégagements gazeux occasionnés par les activités industrielles s'y déroulant et par le trafic routier aux alentours (N104 et D 19 notamment).

La région est relativement plate, ce qui n'offre pas d'obstacles particuliers à l'action des vents.

La rose des vents de la région nous montre une action nord-est / sud-ouest.

Au-delà de la zone industrielle, l'environnement est essentiellement constitué de zones urbaines (au nord) et agricoles (au sud).

L'activité de l'entrepôt ne générera pas de rejets atmosphériques industriels canalisés. Les seuls rejets atmosphériques seront imputables aux poids lourds réalisant les opérations de livraison et d'expédition (6 quais poids lourds pour l'entrepôt, volume d'activité prévu : accueil quotidien estimé à 20 semi-remorques).

4.5.3 Zones naturelles protégées

L'installation n'est pas située dans le périmètre d'une zone de protection de l'environnement.

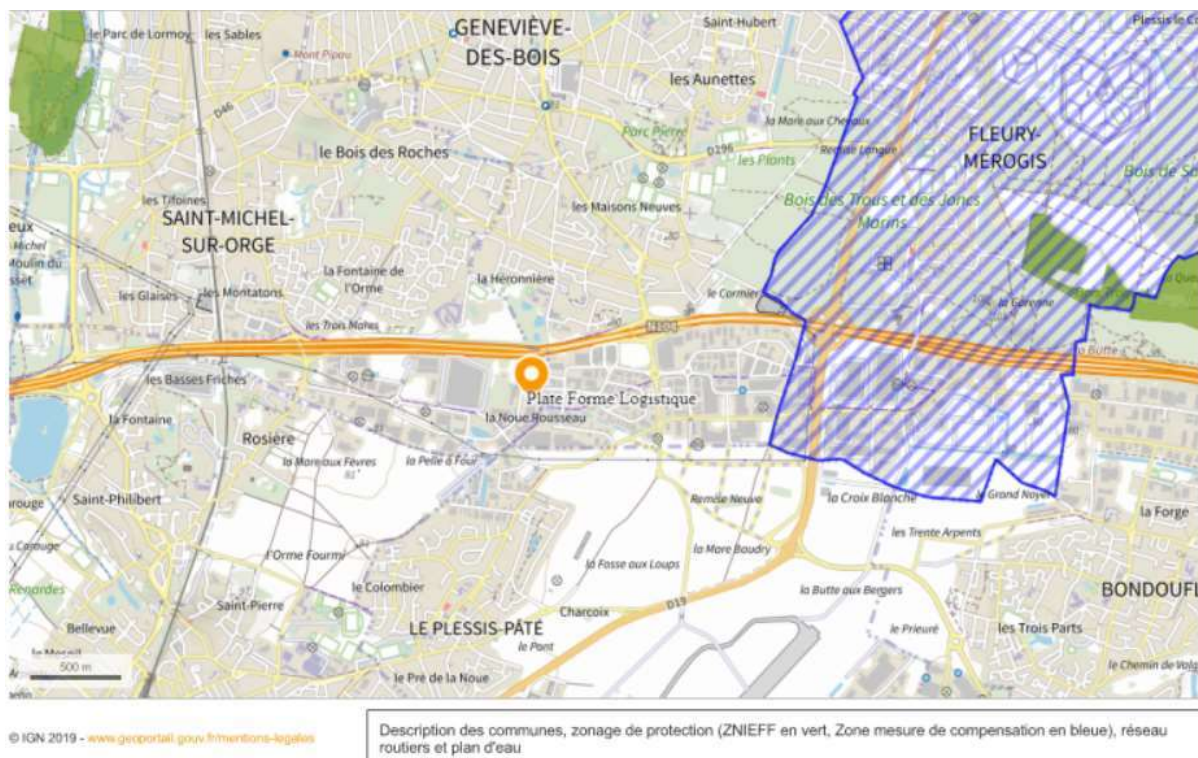
Dans un rayon de 4 km du site des zones de classement ont été identifiées.

En effet le site est basé à :

- 3.1 km de la zone ZNIEFF de type I localisée entre Saint Michel sur Orge et Longpont sur Orge.
- 3.12 km de la zone de ZNIEFF de type I localisée au sud de Fleury-Mérogis.

Il est à noter que le site est basé à 1.38 km d'une zone de mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité.

PLAN : EMPLACEMENT DES ZONES NATURELLES – SOURCE GEOPORTAIL



4.5.4 Patrimoine architectural

La commune de Saint Michel sur Orge n'est pas concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

4.5.5 Intégration paysagère :

Le bâtiment s'intégrera dans le Parc d'Activités. Les bâtiments voisins sont donc principalement des entrepôts ou des industries. Les tons et volumes de l'entrepôt seront classiques et sobres. L'entrepôt sera réalisé dans les mêmes tons que le bâtiment existant.

5 NOTICE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET ET COMPENSATIONS

5.1 Pollution des eaux et sols

5.1.1 Zones inondables

Le territoire de Saint Michel sur Orge est couvert par un plan de prévention des risques inondations n°2017-DDT-SE n°446 du 16 juin 2017.

Le site de la SIV le site n'est pas localisé sur une zone répertoriée à risque d'inondation, étant assez éloigné de l'Orge.

Le plan des zones inondables est présenté en Annexe 12.

5.1.2 Pollution de l'eau

Le réseau d'eaux usées de l'extension de l'entrepôt sera raccordé au réseau d'eaux usées existant du site, qui est alimenté en eau à partir du réseau d'eau public. L'eau y sera essentiellement utilisée pour les besoins sanitaires. Les effluents rejetés seront donc des effluents à caractère domestique ne présentant pas de dangers particuliers.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau communal d'assainissement, pour être dirigées vers la station d'épuration de Valenton .

Un réseau d'eaux pluviales dédié à l'entrepôt est déjà créé et comprend un séparateur hydrocarbure. L'extension du bâtiment entrainera la mise en place d'un réseau connecté à un déshuileur débourbeur qui assurera le rejet des eaux pluviales dans le bassin d'orage de 320m³.

Un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie sera construit avec une contenance de 981 m³, de plus un dispositif d'inondation des quais sera entrepris

5.1.3 Pollution des sols

Les activités du site ne feront pas l'objet de pollution particulière pour les sols. (Absence de produits chimiques sur le site)

5.2 Pollution de l'air

Les rejets atmosphériques issus de l'activité de l'entrepôt proviendront uniquement du trafic des véhicules (6 quais poids lourds pour l'entrepôt, volume d'activité prévu : accueil quotidien estimé à 20 semi-remorques).

5.3 Nuisances sonores

5.3.1 Contexte de la ZAC La Noue Rousseau

La commune de Saint-Michel-sur-Orge est couverte par le plan de prévention du bruit n° 2019-DDT-SE-342 du 24 septembre 2019. Un plan de classement sonore en date du 07 octobre 2013 est mis en place au travers du PLU.

Les principales sources de bruit aux alentours du site sont les suivantes

- Circulation routière environnante, notamment avec le parking visiteurs longeant le site et le passage du réseau routier national : N104 au nord et le réseau département D19 au sud-est;
- Passage couloir aérien.
- Activités industrielles voisines.

5.3.2 Activité sur le site

Une étude de mesure du niveau sonore en limite de propriété sera réalisée afin de vérifier l'atteinte sonore du site. Cependant les limites à ne pas dépasser seront celles imposées dans l'arrêté ministériel du 14 avril 2017.

Les nuisances sonores seront liées :

- au trafic des poids lourds,
- aux véhicules du personnel arrivant sur la zone d'activité.
- aux activités d'entreposage et de stockage à l'intérieur de l'entrepôt.

5.3.3 Impact du Trafic routier

Aux vues de la taille des bureaux et des entrepôts, il est estimé que près de 30 personnes pourront venir travailler sur le site, après la mise en œuvre du projet soit en utilisant leur véhicule personnel (voitures ou deux roues) soit en prenant le bus de la commune, soit en se déplaçant à vélo.

Pour le personnel se rendant sur le site par le biais des transports en commun, les possibilités sont multiples :

Informations au station de bus relatives à la ZAC NOUE ROUSSEAU	
Stations de Bus proches de La Noue Rousseau à Saint-Michel-Sur-Orge	
Nom de la station	Distance
Diderot	2 min de marche
Chemin de Brétigny	9 min de marche
Lucien Sampaix	10 min de marche
La Rogere	12 min de marche
Itinéraires vers La Noue Rousseau à Saint-Michel-Sur-Orge en empruntant les transports en commun	
Les lignes de transport suivantes ont des itinéraires qui passent près de La Noue Rousseau	
Bus: 107 , 227-01 , 91-04 , 91-05 , DM02 B , DM5	

Après la réalisation du projet le personnel pourra également se rendre sur le site à vélo, suite à la mise en place d'un parking vélo.

Il y a également des camions (camions de livraison de type poids lourds) de livraison et pour la collecte des déchets qui transitent sur le Site. Les horaires de livraison sur le site de la SIV sont de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

L'estimation du nombre de véhicules a été estimés ainsi :

	EXISTANT (7 personnes sur le site)		PROJET (20 personnes sur le site estimation)	
	venant en véhicule	venant en transport	venant en véhicule	venant en transport
Nombre de personnes	6	1	15	5
Livraison par jour	7		20	

Soit environ 15véhicules par jour actuellement. Une fois le projet réalisé : 35 véhicules par jour.

En comparant cette valeur au trafic sur la nationale N104, (sur les 2 points de comptages situés à proximité):

- Le Trafic Moyen Journalier Annuel en 2017 est de 65 300 sur le tronçon RN 20 - RD 19
- Le Trafic Moyen Journalier Annuel en 2017 est 72 400 de sur le tronçon RD 19 - RD 446

* Données issues de AirParif

On conclut que l'impact sur la circulation est limité.

Des actions mises en place pour limiter le trafic afin de réduire les nuisances sonores et le CO2 ont été mises en place par l'exploitant et ses locataires :

- horaires correspondant à ceux des transports en commun,
- mise en place de parking à vélo,
- Horaires d'ouverture du site permettant de diffuser tout au long de la journée les arrivées / sortie des camions.

5.4 Pollution lumineuse

L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses s'applique sur le site de la SIV.

Le site s'insère dans un tissu urbain relativement dense et ne présente pas à priori une activité nocturne intense.

Le site est doté de :

- D'installations lumineuses extérieures destinées à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers au niveau des quais et des voies de circulation.
- Les éclairages des aires de stationnement.
- D'installation lumineuse interne au bâtiment.

Pour cela les installations extérieures sont éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et sont rallumées à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité.

Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité.

Aucune flore ou faune sensible n'est identifiées à proximité du site.

L'impact des émissions lumineuses est par conséquent négligeable.

5.5 Production de déchets

Les principales catégories de déchets qui seront produits seront :

- Des déchets d'emballages (films étirables, cartons, palettes)
- Des déchets banals en mélange (OM assimilés)

Aucun déchets dangereux (produits chimiques, ou installations contenant des fluides, ou déchets ultimes) ne sont prévu sur le site.

Estimation de l'impact de la quantité de déchets (actuelle et après projet)

Volume de déchets émis et à venir				
Nature déchet	code nomenclature	EXISTANT	PROJET	mode de stockage
		Volume annuel	Volume annuel	
DIB	15 01 06	6m3	6m3	container OM (770L)
plastique (film)	15 01 02	2m3	2m3	container OM
papier cartons	15 01 01	8m3	8m3	container OM

La part de quantité de déchets émis sera négligeable après projet.

En cas de nécessité une zone pour l'entreposage de bennes sont pris en compte dans le projet.

5.6 Consommation énergétique

L'activité nécessite la consommation d'électricité pour le fonctionnement des installations (chariots) de l'éclairage, et du chauffage des bureaux.

L'entrepôt étant partiellement chauffé via les aérothermes au gaz.

Des réseaux dédiés seront repris à partir des réseaux existants déjà présents sur le site.

A noter :

- La réalisation de l'extension dans le respect de la RT2012.

5.7 Consommation eau

L'activité n'impactera pas de manière significative la consommation d'eau potable par rapport au nombre de personnes supplémentaire sur le site.

5.8 Effet sur la santé des populations

Les gaz et poussières d'échappement émis par le trafic de l'entrepôt seront considérés comme négligeables au regard du trafic engendré au niveau des axes de circulation alentours.

5.9 Climat – Impact météorologique

5.9.1.1 Règles neige et vent

- Zone climatique : H1a Altitude : 79 m
- Exposition aux bruits générale : BRR / BR3. Extension située à 200m environ de la Francilienne (RN 104), voie bruyante de type I (bruit fort), avec vue directe ou partielle selon localisation

• Infrastructure de catégorie 1 :

Vue de l'infrastructure depuis la baie Distance à l'infrastructure	Vue directe	Partielle	Masquée /Arrière	Arrière protégé	sur cour fermée
Inférieure à 50 m	BR3	BR3	BR3	BR2	BR2
50-160 m	BR3	BR3	BR2	BR2	BR1
160-300 m	BR3	BR2	BR2	BR1	BR1
300-460 m	BR2	BR2	BR1	BR1	BR1
460-700 m	BR2	BR1	BR1	BR1	BR1
>700 m	BR1	BR1	BR1	BR1	BR1

5.9.1.2 Foudre

L'exploitant a fait réaliser une analyse de risque foudre et une étude technique. Les éléments sont accessibles en annexe 17.

Les analyses présentent la nécessité de mettre en place :

- Un système de protection contre la foudre SPF de niveau IV pour les effets directs de la foudre (protection externe sur la structure)
- Un système de protection contre la foudre SPF de niveau IV pour les effets indirects de la foudre (protection interne sur les lignes de puissance et de communication).

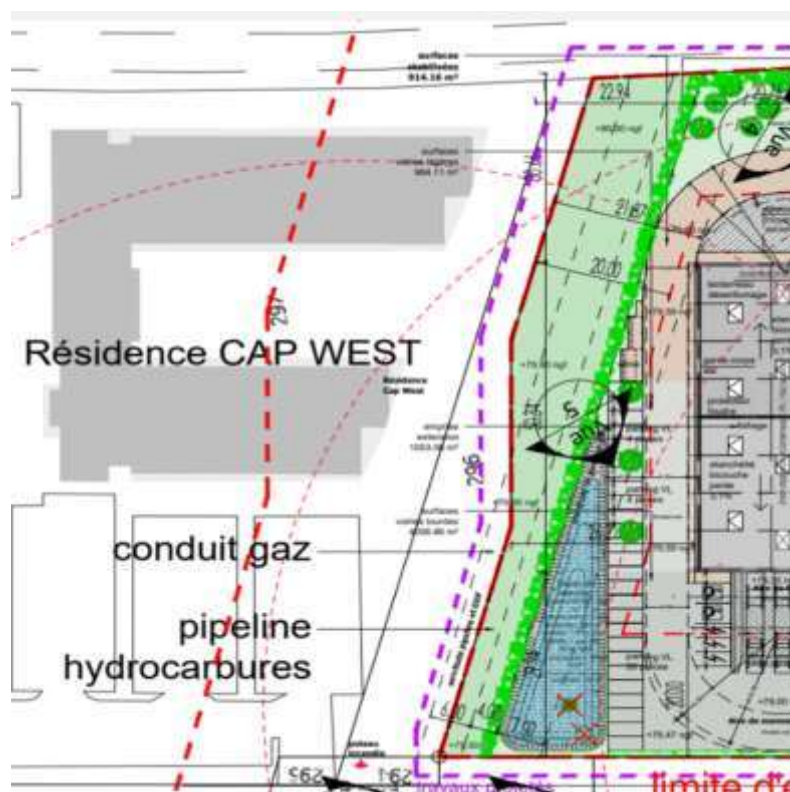
De cette manière l'entrepôt logistique à un niveau de risque de perte de vie humaine acceptable vis-à-vis de la réglementation après la mise en place de protections contre la foudre.

5.10 Risques industriels

5.10.1 Servitudes (pipeline et conduite gaz)

Le site est à proximité d'une servitude liée au passage d'un pipeline et d'une conduite de gaz. Cependant le projet ne se situe pas dans la zone de servitude.

Plan localisant les servitudes pipeline et conduites de gaz



5.10.2 Environnement industriel : ICPE

Le site est situé à proximité d'un site soumis au titre des ICPE sous le régime de la déclaration avec contrôle (Entreprise PLANTEX) sous les rubriques suivantes :

- 2220-B-2.b : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2910-A-2 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

- 2921-b : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)
- 4755-2-b : Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables

Aux regards des activités de la SIV et des activités de Plantex, aucune interaction ou risque de coactivité ne sont constatés.

6 NOTICE DES RISQUES ET MESURES DE REDUCTION

6.1 Cartographie des risques

Le tableau en page suivante présente la cartographie des risques au sein de l'entrepôt. Les différents types de risques sont identifiés, localisés et les moyens mis en œuvre pour la détection et la prévention sont précisés.

Type de risque	Zones concernées	Moyens de détection	Moyens de prévention	Actions à mettre en place
Incendie	Entrepôts	Détection incendie Déclencheur manuel (action opérateur)	Extinction automatique RIA Poteaux incendie Extincteurs mobiles	Procédure d'appel des secours externes Plan d'évacuation et point de rassemblement Exercice évacuation annuel
Explosion	Ligne gaz naturel pour alimentation des aérothermes	Signalisation ATEX niveau vanne de barrage Identification par couleur	Etanchéité des lignes Respect des consignes d'opération et maintenance Absence de sources d'ignition en zone ATEX	Coupure alimentation en gaz par vanne barrage extérieur Coupure alimentation électrique Analyse des risques ATEX
Brûlures	Aérothermes	Signalisation	En hauteur, nécessité de moyens d'accès	Prévenir les secours en cas de brûlure importante
Chimique	Absence de produits chimiques dangereux			L'interdiction d'introduire des matières inflammables et explosives figure dans les conditions générales d'occupation/jouissance Liste du matériel stocké Procédure de contrôle par le Propriétaire des matériel stocké
Machine	Absence de machine entrant dans un process industriel			
Pression	Absence d'équipement sous pression			Conditions générales d'occupation précisant l'absence d'équipement sous pression Liste du matériel stocké Procédure de contrôle par le Propriétaire des matériel stocké

Type de risque	Zones concernées	Moyens de détection	Moyens de prévention	Actions à mettre en place
Electrique	Local TGBT	Détection incendie	Local dédié avec accès uniquement aux personnes autorisées et/ou habilitées Procédures d'intervention Local coupe-feu Extincteurs mobiles	Arrêt d'urgence (coupure alimentation électrique) Procédure en cas d'incident (victime choc électrique)
Chocs	Principalement dus aux opérations de manutention et stockage		Zone de circulation des engins de manutention Zone de circulation des piétons Protection des structures de supportage des racks de stockage	Procédures de manutention exigées pour les locataires

Le risque incendie est le risque « majorant » sur l'installation (hors inflammation de gaz naturel engendrant une explosion – voir risque d'explosion). Il est lié aux stockages de matière cellulosique (palettes, cartons, papiers) et électrique (local électrique TGBT, matériel électrique éventuellement stocké).

Il n'est pas prévu d'engin de manutention électrique (nécessitant un poste de charge d'accumulateur électrique) ou thermique (nécessité d'un réservoir de fioul).

6.2 Mesures de prévention et de protection

6.2.1 Intégration dans le paysage

Les abords de l'installation seront exempts de sources potentielles d'incendie et aucun stockage de matières combustibles dans les distances réglementées ne sera autorisé.

Pour l'entretien des surfaces extérieures (parkings, espaces verts, voies de circulation...), le Propriétaire aura un contrat d'entretien des espaces verts et voiries.

6.2.2 Implantations

Les parois extérieures de l'entrepôts sont éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) ;

Les distances sont déterminées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la Méthode FLUMILOG (voir Annexe 14.)

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. Par ailleurs, l'entreposage, même temporaire, de matières combustibles (hors opération de chargement / déchargement) ne sera pas autorisé aux abords du bâtiment.

L'entrepôt ne contient pas d'affectation même partielle à l'habitation.

6.2.3 Etat des matières stockées et conditions de stockage

Le Propriétaire tiendra à jour un état des matières stockées (y compris les matières combustibles non dangereuses ou non réglementées). Cette liste sera tenue à la disposition du SDIS et des ICPE.

Cette liste permettra de connaître aussi la nature et les quantités approximatives des matières.

Cette liste sera mise à jour de manière hebdomadaire.

Un plan des zones d'activités et de stockage sera aussi disponible (et mis régulièrement à jour en fonction des activités des locataires).

Pour rappel, il ne sera pas autorisé le stockage de matières (ou déchets) dangereux (ainsi que ceux susceptible de créer une pollution du sol et des eaux) autres que des produits d'entretien en faible quantité.

Les matières potentiellement les plus à risques (par leur pouvoirs calorifiques, dégagement de gaz nocifs ...) seront autorisées uniquement dans des espaces dédiés, autorisés et identifiés.

Les locataires seront tenus contractuellement à une liste de matières interdites ou réglementées pour le stockage.

Les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 sur les conditions de stockage seront respectées.

Ces conditions sont reprises contractuellement pour chaque locataire.

6.3 Accessibilité

6.3.1 Externe

L'entrepôt dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention du SDIS. Cet accès sera dégagé de tout stationnement de véhicule, à toutes heures. Cet accès est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

6.3.2 Voie « engin »

Le site dispose de voies « engins » conformément à l'arrêté du 11 avril 2017. Des aménagements sont toutefois prévus (voir Annexe 6)

6.3.3 Aire de stationnement des moyens aériens

Les aires de stationnement sont accessibles depuis la voie engin sur une façade du bâtiment, respectant les prescriptions de l'arrêté du 4 avril 2017. Des aménagements sont toutefois prévus (voir Annexe 6).

6.3.4 Aire de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie se situant sur la voirie publique.

6.4 Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Le Propriétaire tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

6.5 Disposition constructive

L'ensemble des dispositions constructive suit les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017. Des aménagements sont toutefois prévus (voir Annexe 6).

6.6 Dispositions en cas d'incendie

6.6.1 Désenfumage

Le système de désenfumage de l'extension est conçu suivant les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.

La partie existante est constituée comme suit :

- Escalier : chaque escalier est muni d'un châssis de 1 m² en partie haute, manœuvrable depuis le niveau du rez-de-chaussée.
- Le désenfumage est assuré à raison de 3% de sa surface de matière fusible en toiture dont 1% d'exutoires agréés dont l'ouverture est commandée par une commande manuelle à CO₂ placée à proximité des issues. Le désenfumage de la partie existante sera revu pour satisfaire au 2% de SUE comme stipulé dans l'AMPG, selon la note de calcul ci-après :

Note de calcul désenfumage												
		Cellule 3		Cellule 2				Cellule 1				
		Canton 5		Canton 4		Canton 3		Canton 2		Canton 1		
SUE			1017		1040		1546		920		1468	
2% SUE			20,34		20,8		30,92		18,4		29,36	
Extutoires de 4,2m2			4,84		4,95		7,36		4,38		6,99	
arrondi à			5		5		8		5		7	
SUE par cellule			20,34		51,72				47,76			
Amenées d'air		Cellule 3		Cellule 2				Cellule 1				
	surf. Unit. (m ²)	nb	m ²	nb	m ²	nb	m ²	nb	m ²	nb	m ²	
porte IS - 1V	1,8	2	3,6	2	3,6	1	1,8	1	1,8	3	5,4	
porte IS - 2V	2,8					1	2,8		0		0	
porte à quai	8,4	2	16,8			2	16,8		0	2	16,8	
porte plain-pied	18	1	18			1	18	1	18	1	18	
			38,4		3,6		39,4		19,8		40,2	
Amenée d'air par cellule			38,4		43				60			
manque			0		8,72				0			

6.6.2 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie

L'extension sera établie selon les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017. Des aménagements sont toutefois prévus (voir Annexe 6)

La partie existante est compartimenté par un mur coupe-feu REI 120 et deux écrans de cantonnement.

La zone bureau localisée en étage est isolé de la zone d'activités par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Les blocs portes de communication sont pare-flamme de de degré 30 min, munis de ferme porte. Le plancher bas du dernier niveau se situe à moins de 8 mètres du sol extérieur.

Les locaux TGBT sont isolés des bureaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures et portes coupe-

6.7 Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie, notamment :

- Prises d'eau par le biais de poteaux d'incendie externes (sur voirie publique).
- Ces poteaux incendie sont localisés à moins de 100 mètres des accès extérieur de chaque cellule et sont distants entre eux de 180 m (150 m max selon arrêté). Pour cela, 2 poteaux incendies seront rajoutés afin de respecter cette distance de 150m maximum.
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt et sur les aires extérieures. Ces extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents

Sur l'extension, il est prévu :

- 2 RIA de diamètre 40 mm conforme Règle APSAD R5 ;
- Extincteurs de type eau pulvérisée, poudre et/ou CO2.

Sur l'existant, il est mis en place (et contrôlé périodiquement) :

- 9 RIA installés dans les deux cellules de stockage (conforme Règle APSAD R5) ;
- 40 extincteurs à eau pulvérisée, à poudre et CO2.

6.7.1 Eaux d'extinction incendie

La détermination du débit d'eau incendie a été définie selon le Guide Technique D9 « GUIDE PRATIQUE d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie » version Juin 2020. L'objet de ce guide est de proposer, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours, publics ou privés, extérieurs ou internes à l'établissement.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site.

La fiche de détermination du débit est présentée en *Annexe 13*.

Le débit d'eau requis est donc de **180 m³/h**.

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eau précédemment définis doivent être disponibles pendant un minimum de 2 h.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir d'un réseau d'eau sous pression (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux secours extérieurs ou internes à l'établissement.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer au minimum d'un tiers des besoins en eau sur un réseau sous pression (éventuellement surpressé).

6.7.2 Collecte des eaux d'extinction

Le dimensionnement du système de collecte est déterminé selon le Guide Technique D9A « GUIDE PRATIQUE de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ». Ce guide permet de fournir une méthode permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués, afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie.

Le volume de rétention doit être calculé pour chaque surface de référence présente dans l'établissement (*voir Détermination du débit d'eau incendie requis*). La profondeur de la rétention est limitée à 20 cm, à l'exception de zones spécifiques (bassins) pour lesquelles la profondeur n'est pas limitée.

La fiche de détermination du dimensionnement du système de collecte est présentée en Annexe 9.

Selon le Guide Technique D9A ; le volume de rétention peut être constitué par :

- Une ou plusieurs rétentions en cascade. Pour être prises en compte, les rétentions doivent être hydrauliquement liées par débordement contrôlé, par siphon ou par caniveau de liaison. Les liquides à recueillir ne doivent pas traverser de zone non étanchée ;
- Une rétention déportée, caniveaux et canalisations de liaison (étanches et résistants) remplissant les conditions d'écoulement gravitaire ;
- Une rétention déportée, caniveaux et canalisations de liaison (étanches et résistants) étant reliés par un système de pompage double et avec une alimentation énergétique secourue.
- Si la zone étudiée comporte une rétention délimitée par le bâtiment, ce volume peut être comptabilisé dans le volume disponible. Afin de tenir compte de l'encombrement au niveau du sol à l'intérieur des locaux (marchandises stockées, machines, etc.), et donc de la réduction du volume de rétention, il est nécessaire de ne considérer disponible pour la rétention que la moitié du volume. Le reste du volume, si nécessaire, sera obtenu par addition d'une rétention déportée

Selon les résultats du dimensionnement de la rétention pour les eaux incendie, les quais de l'entrepôt et les réseaux peuvent contenir **54 m³**. (CF Annexe 13.)

Le volume requis pour la rétention des eaux d'extinction est de : **360m³**.

6.8 Détection automatique d'incendie

Le système de détection incendie est actuellement équipé de :

- Détecteur optique de fumée adressable ;
- Déclencheur manuel adressable ;

- Diffuseurs sonores et lumineux.

Le système de détection incendie sera mis en conformité selon la règle APSAD R7.

6.9 Evacuation du personnel

L'évacuation du personnel sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 et du Code du travail.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

6.10 Installations électriques et équipements métalliques

Les installations électriques seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 et de la norme NFC 15-100.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. L'analyse de risque foudre et l'étude technique seront réalisées par l'exploitant avant la phase de travaux.

6.11 Ventilation

La ventilation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté 11 avril 2017 et du Code du Travail.

6.12 Moyens de chauffage

Le chauffage de l'entrepôt est assuré au moyen d'aérothermes à gaz respectant les conditions de l'arrêté du 11 avril 2017. Il sera remis à niveau si nécessaire pour la partie existante.

6.13 Nettoyage des locaux

Un contrat d'entretien sera établi par le Propriétaire avec une Société de prestation pour ce type de service.

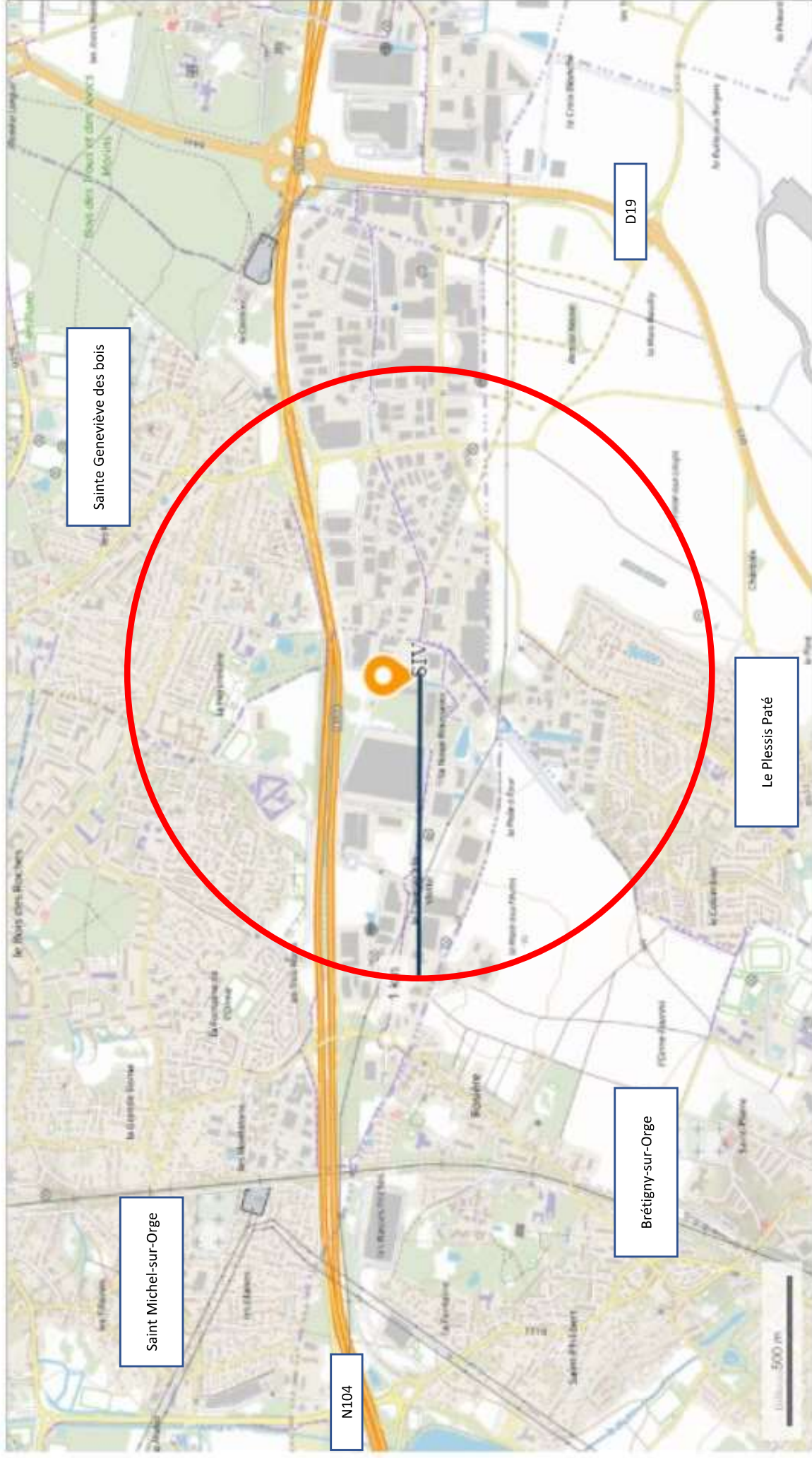
6.14 Consignes

Les consignes d'exploitation seront établies conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 et du Code du Travail.

Les dispositions de ces consignes seront reprises contractuellement pour chaque locataire.

7 ANNEXES OBLIGATOIRES

7.1 ANNEXE 1 : PIECE JOINTE N°1 : CARTE AU 1/25 000 SUR LAQUELLE EST INDIQUEE
L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE



Plan au 1/25 000

© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/informations-legales

Longitude : 2° 19' 44" E
Latitude : 48° 37' 21" N

7.2 ANNEXE 2 : PIECE JOINTE N°2 : PLAN A L'ECHELLE DE 1/2 500 AU MINIMUM DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A UNE DISTANCE QUI EST AU MOINS EGALE A 100 METRES



100m

7.3 ANNEXE 3 : PIECE JOINTE N°3 : PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE DE 1/200 AU MINIMUM INDIQUANT LES DISPOSITIONS PROJETEES DE L'INSTALLATION AINSI QUE JUSQU'A 35 METRES AU MOINS DE CELLE-CI

Maître d'Ouvrage: SIV
78 Boulevard de la Reine
78000 VERSAILLES

Date indice: 18-déc.-20

Document: PERMIS DE CONSTRUIRE

Maître d'Oeuvre: RICHARD ARCHITECTES
210 rue du Fg St Martin - 75010 Paris
T: 06 71 39 05 34 - r.architecte@gmail.com

Ech.: .

Document: PERMIS DE CONSTRUIRE
Ce plan est la propriété du Maître d'Oeuvre, il ne peut être ni reproduit ni communiqué sans autorisation préalable.
Il ne s'agit pas de documents d'exécution qui sont à la charge des entreprises, il appartient aux entreprises de venir les soler sur site.

Sommaire pièces graphiques

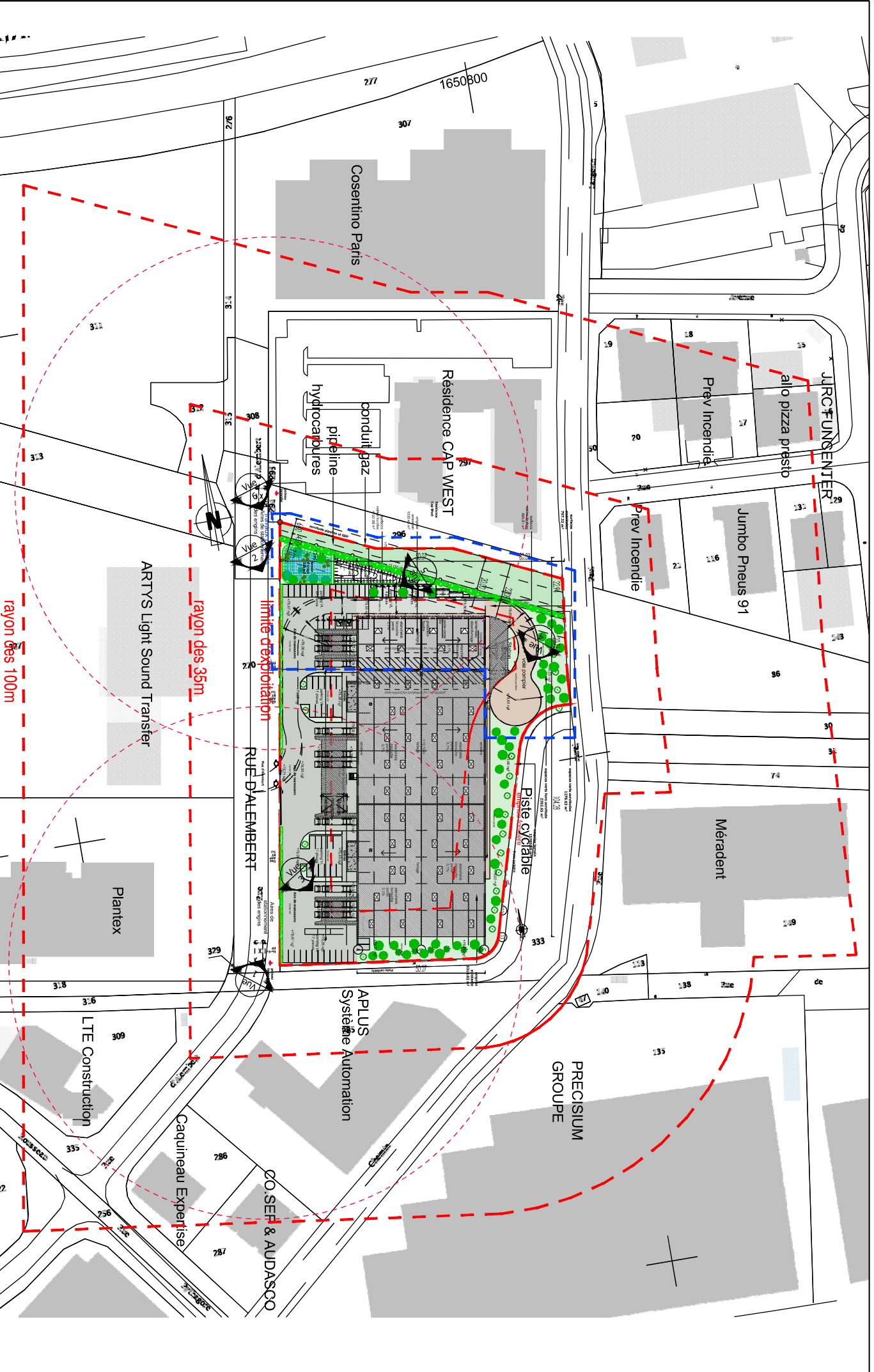
- 01 - page de garde
- 02 - plan de situation (PC 01)
- 03 - plan ICPE - périmètre 100m (ICPE 1)
- 04 - plan ICPE - périmètre 35m (ICPE 2)
- 05 - Photographies du terrain dans l'environnement lointain (PC 08)
- 06 - Photographies du terrain dans l'environnement proche (PC 07)
- 07 - Plan de toiture (PC 05b)
- 08 - Coupes générales (PC 03)
 - 08a - Coupe BB sur extension
 - 08b - Coupe DD sur extension
- 09 - Elevations générales (PC 05a)
 - 09a - Coupe-façade AA sur extension
 - 09b - Coupe-façade EE sur extension
 - 09c - Coupe-façade CC sur extension
- 10 - Plan niveau général rez-de-chaussée de l'extension
 - 10a - Plan rez-de-chaussée de l'extension
- 11 - Légende ICPE
- 12 - Plan niveau premier étage
 - 12a - Plan niveau premier étage de l'extension
- 13 - Plan VRD (ICPE 4)
- 14 - Légende VRD
- 15 - Plan espaces verts
- 16 - Légendes espaces verts
- 17 - Perspective d'insertion

Projet:

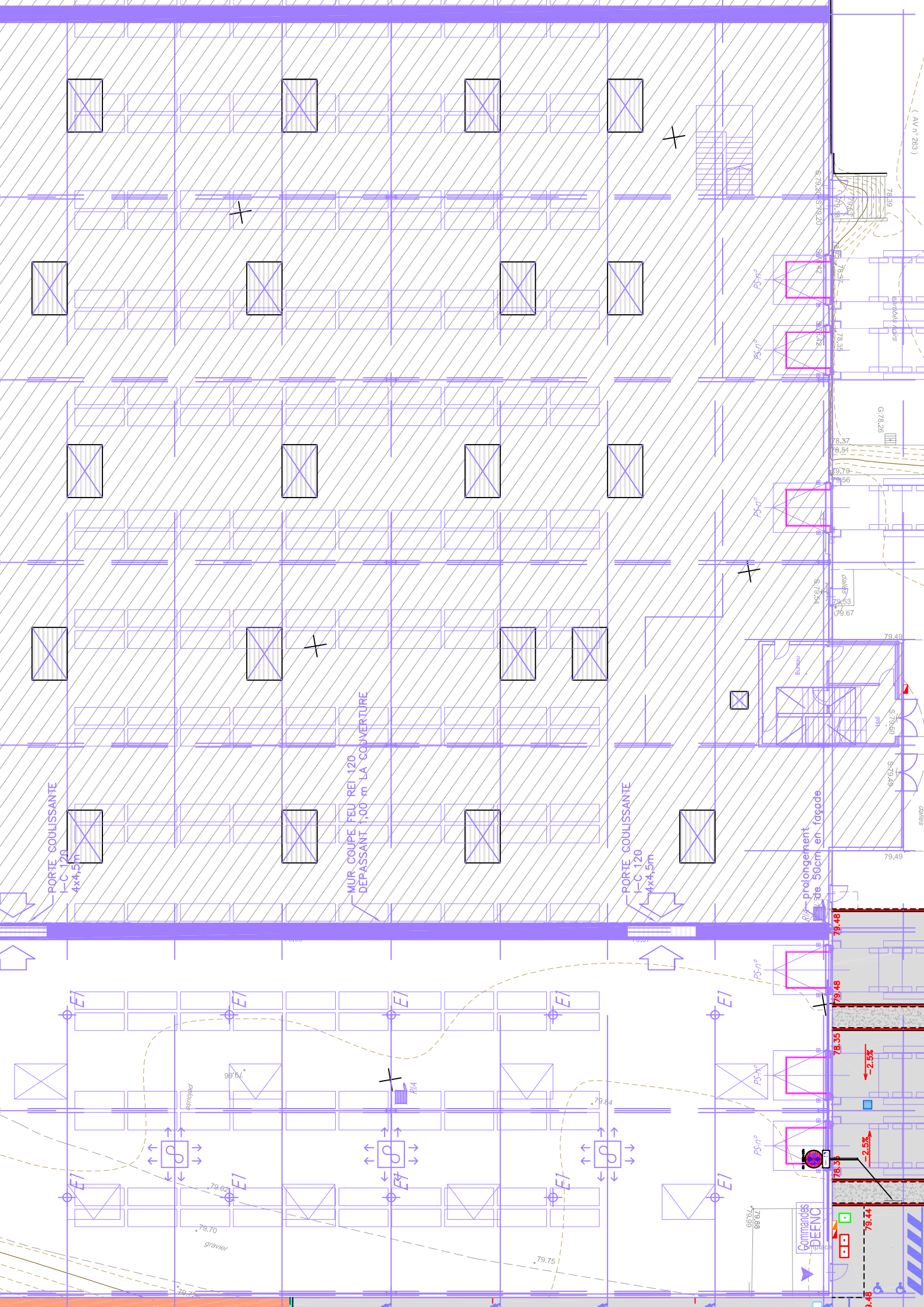
Extension d'un entrepôt - 5 Rue d'Alembert - St Michel / Orge (91)

Sauf mention contraire les cotes indiquées sont des cotes fines

2015	ARC	PC	0	01
2015	ARC	PC	0	01



Maitre d'Ouvrage:		SIV		Date indice:		Document:		Projet:	
78 Boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES		18-déc.-20		PERMIS DE CONSTRUIRE		Extension d'un entrepôt - 5 Rue d'Alembert - St Michel / Orge (91)		Sauf mention contraire les cotes indiquées sont des cotes limes	
Maitre d'Oeuvre:		Ech.:		Document:		Projet:		Sauf mention contraire les cotes indiquées sont des cotes limes	
RICHARD ARCHITECTES 210 Rue du T3 St Martin - 75010 Paris T: 06 71 39 05 34 - r.architecte@gmail.com		1/1250e		PERMIS DE CONSTRUIRE		Extension d'un entrepôt - 5 Rue d'Alembert - St Michel / Orge (91)		Sauf mention contraire les cotes indiquées sont des cotes limes	
								2015	
								ARC	
								PC	
								TL	
								PL	
								M	
								TZ	
								01	
								0	
								03	



EPT-Exist
T : 79.50
F : 78.50

EPT-01
T : 79.51
F : 78.42

T : 79.51
F : 78.32

GEP-01
G : 79.30
F : 78.50
R : 78.20
gravier

GEP-02
G : 79.29
F : 78.29
R : 77.99

GEP-05
G : 78.25
F : 77.55
R : 77.25

EPT-04
T : 79.43
F : 77.80

PORTE COULISSANTE
I-C 120
4x4,5m

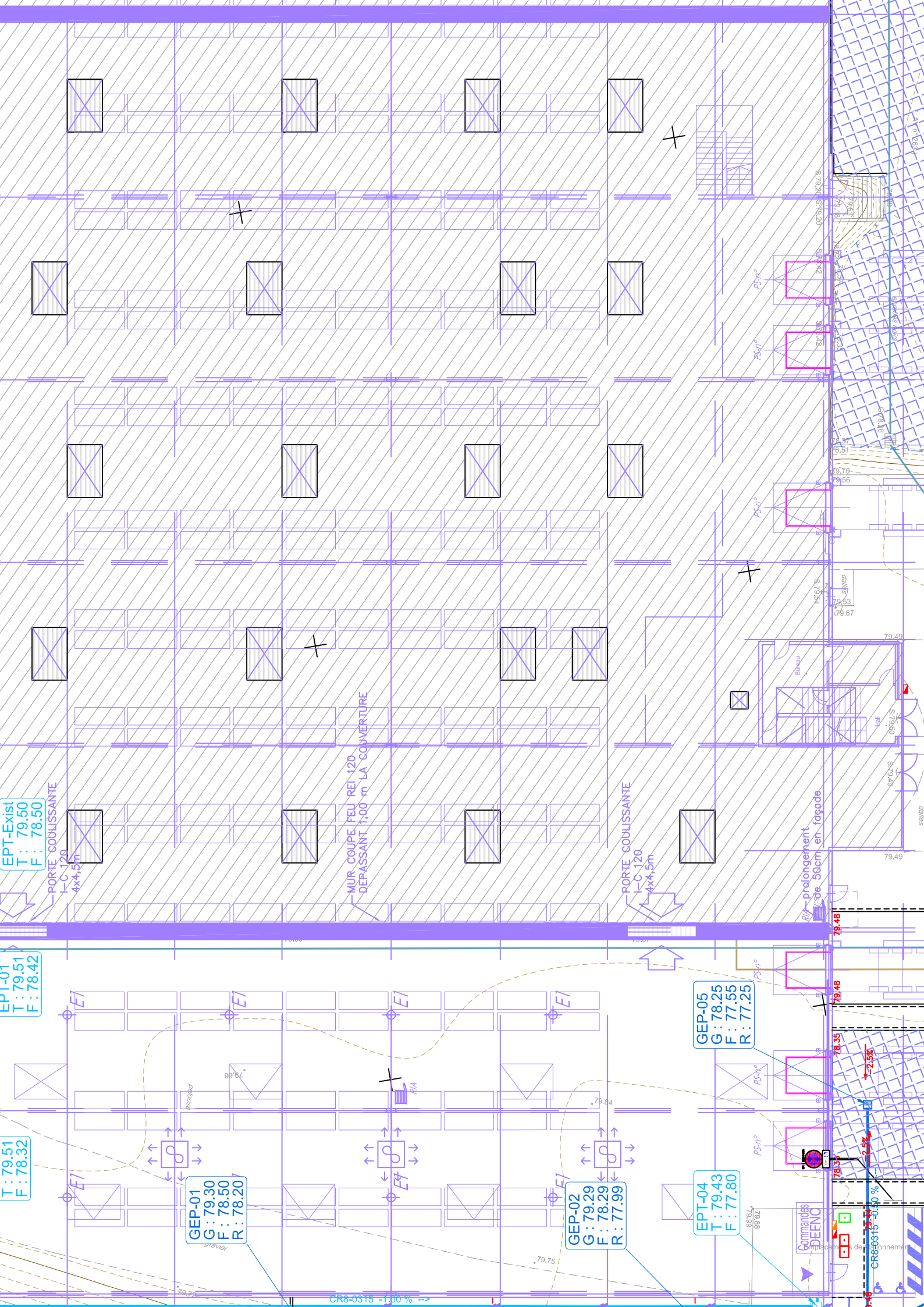
MUR COUPE FEU REI 120
DERASSANT 1,00 m LA COUVERTURE

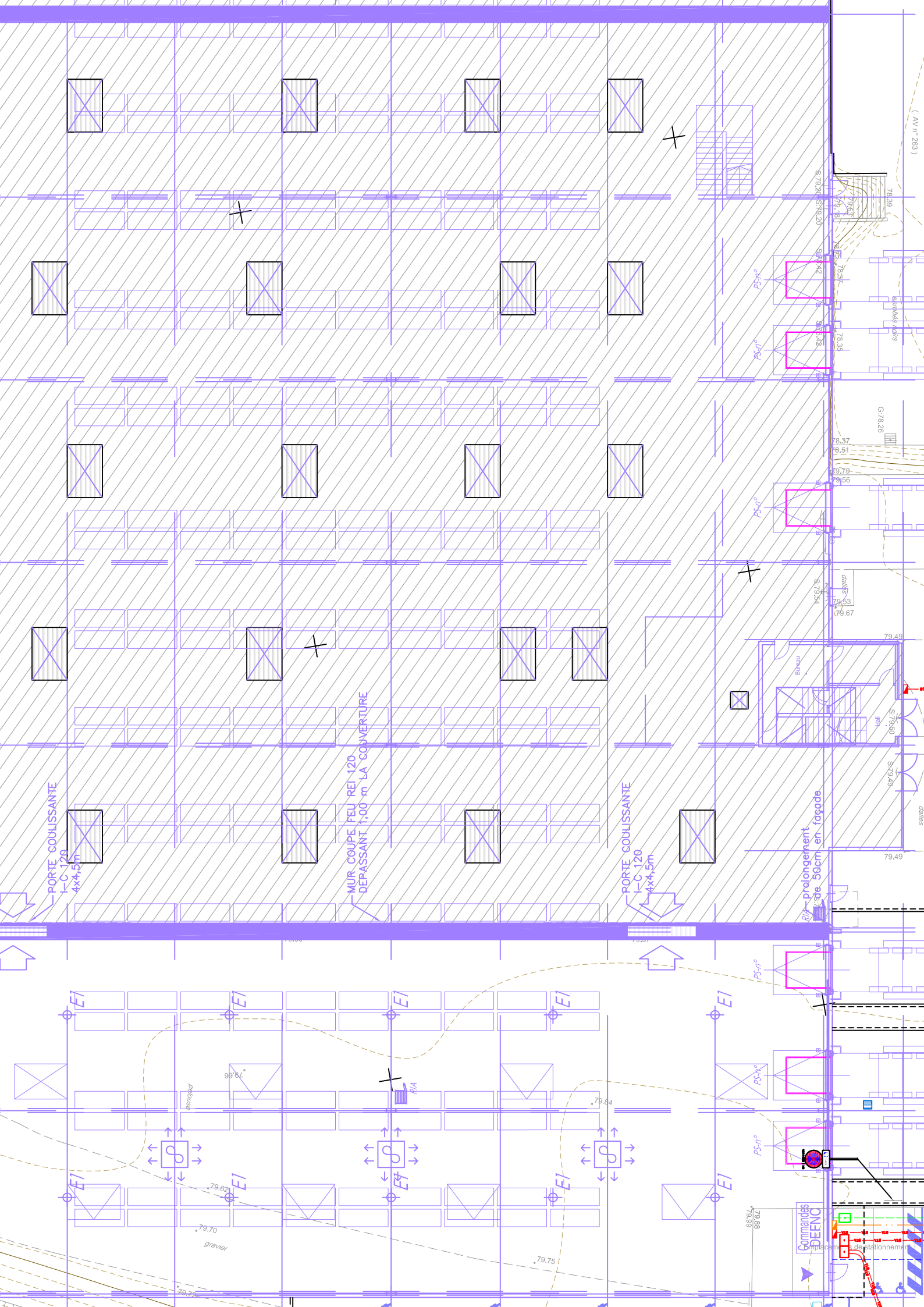
PORTE COULISSANTE
I-C 120
4x4,5m

prolongement
de 50cm en façade

CR8-0315 -1.00 %

Commandes
PEENCO
Appareil de dégivrement





PORTE COULISSANTE
I-C 120
4x4,5m

MUR COUPE FEU REI 120
DERASSANT 1,00 m LA COUVERTURE

PORTE COULISSANTE
I-C 120
4x4,5m

Prolongement
de 50cm en façade

(A/N n° 283)

Commandes
COFFRENO
Appareils de stationnement

E1

E1

E1

E1

E1

PS n°

PS n°

PS n°

PS n°

99,62

79,62

79,70
gravier

R/A

79,64

79,75

79,88
65,33

79,39

79,37

79,35

78,37

78,54

79,70

79,56

79,53

79,67

79,48

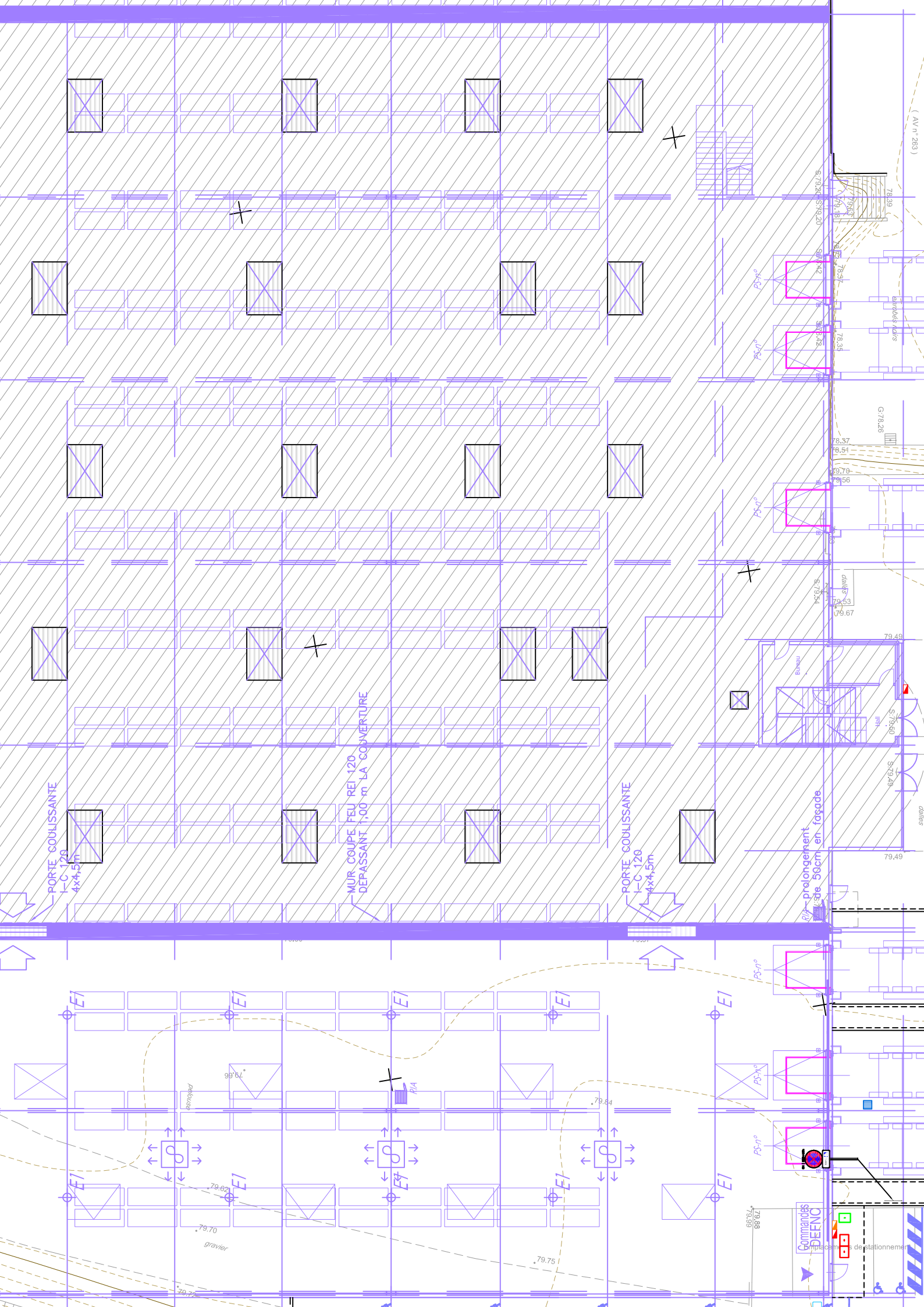
79,49

79,49

79,49

79,49

79,49



(A/N n° 283)

S/79,20
S/79,20

S/79,42
S/79,42

S/79,24
S/79,24

S/79,56
S/79,56

S/79,70
S/79,70

S/79,84
S/79,84

S/79,98
S/79,98

S/79,90
S/79,90

S/79,49
S/79,49

S/79,49
S/79,49

S/79,49
S/79,49

S/79,49
S/79,49

S/79,49
S/79,49

S/79,49
S/79,49

S/79,49
S/79,49

S/79,49
S/79,49

S/79,49
S/79,49

S/79,49
S/79,49

X

X

X

X

— PORTE COULISSANTE
I-C 120
4x4,5m

— MUR COUPE FEU REI 120
DERASSANT 1,00 m LA COUVERTURE

— PORTE COULISSANTE
I-C 120
4x4,5m

— prolongement
de 50cm en façade

Commandes
JOYEANO
Appareils de stationnement

E1

E1

E1

E1

E1

E1

E1

E1

E1

E1

PS-n°

PS-n°

PS-n°

PS-n°

PS-n°

PS-n°

PS-n°

PS-n°

PS-n°

PS-n°

PS-n°

PS-n°

PS-n°

PS-n°

99,62

79,62

79,70

79,70

79,64

79,75

79,88

85,33

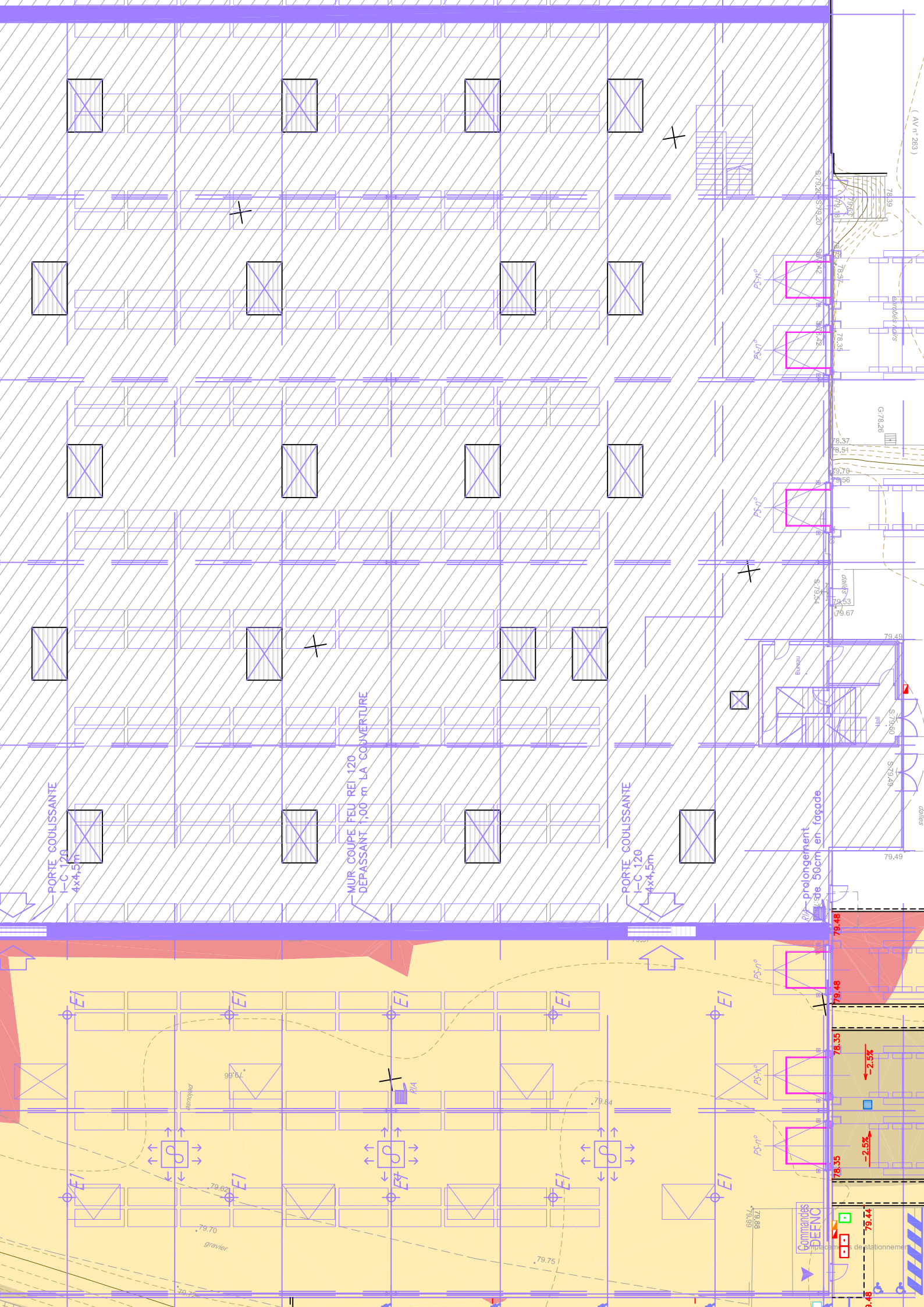
Resoijad

R/A

Commandes

JOYEANO

Appareils de stationnement



7.4 ANNEXE 4 : PIECE JOINTE N°4. : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME (PLU ET SERVITUDE)

L'entrepôt de la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS faisant l'objet du présent dossier d'enregistrement se situe en zone UI1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Michel-sur-Orge (PLU approuvé par le conseil municipal le 22/10/2012, révisé et modifié en dernier lieu le 14/10/2016).

La zone UI1 située au sud de la ville recouvre le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de La Noue Rousseau dite « le Techniparc ».

L'entrepôt de la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS faisant l'objet du présent dossier d'enregistrement se situera en zone UI1 (Parcelle 0263 du cadastre) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Michel-sur-Orge (PLU approuvé par le conseil municipal le 22/10/2012, révisé et modifié en dernier lieu le 14/10/2016).

La zone UI1 ouvre la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de La Noue Rousseau dite « le Techniparc ». Cette zone est destinée à recevoir des bureaux, des laboratoires, des unités de production et de services ayant une architecture de qualité s'intégrant dans l'environnement urbain retenu pour la ZAC, ainsi que les équipements nécessaires aux entreprises et à leurs utilisateurs.

L'activité de la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS est donc compatible avec les activités ci-dessus énoncées.

CF ANNEXE 15 Carte Plan de zonage et de servitudes du PLU de Saint Michel -sur-Orge.

Le tableau ci-après reprend les dispositions du règlement de la zone ainsi que le commentaire de l'exploitant quant à la compatibilité de son projet avec le règlement.

ARTICLE DU PLU DE LA ZONE UI 1	DISPOSITIONS	COMMENTAIRES EXPLOITANT
I- NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL		
ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	Sont interdites :	Le futur entrepôt est une ICPE qui relève des activités de stockage. Le projet est donc compatible.
	· Les constructions à usage d'habitation autres que celles définies à l'article 2	
	· Les constructions à usage agricole ou forestier	
ARTICLE UI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS	Sont autorisées sous conditions particulières :	
	· Les constructions à usage d'habitation, sous réserve qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des installations.	Le futur entrepôt est une ICPE qui relève des activités de stockage. Le projet est donc compatible.
	· Les constructions à usage d'hébergement hôtelier à condition que ses locaux soient strictement liés et dépendants de locaux d'activités autorisées dans la zone.	Le futur entrepôt est une ICPE qui relève des activités de stockage. Le projet est donc compatible.
	· Les constructions à usage d'équipements publics ou collectifs et les installations techniques liées à l'aménagement de la zone dont les postes de transformation électrique.	Le futur entrepôt est une ICPE qui relève des activités de stockage. Le projet est donc compatible.
	· Dans les secteurs soumis au bruit, tels qu'ils sont figurés sur le document graphique en annexe du PLU, les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles prennent en compte les règles d'isolation acoustique visées dans les arrêtés préfectoraux n°2003-108 et 109 du 20 mai 2003, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005.	Le futur entrepôt est une ICPE qui relève des activités de stockage. Le projet est donc compatible.
	La commune de Saint-Michel-sur-Orge est située dans un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait gonflement des argiles. En conséquence, les constructeurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires leur permettant de s'assurer de la stabilité des constructions et autres occupations du sol autorisées.	Pris en compte dans le projet
II- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL		
ARTICLE UI 3 - ACCES ET VOIRIE	Toute parcelle doit être directement accessible de la voirie. Chaque bâtiment doit être accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie. Tout accès particulier doit permettre aux véhicules desservant l'établissement de joindre ou de quitter chaque voie sans manœuvre et avec une bonne visibilité.	Exigences respectées, et prises en compte sur les plans
	Exception : Ne sont pas assujettis à cette règle : · les équipements publics ou d'intérêt collectif reconnus d'utilité publique · les ouvrages techniques de distribution publique d'électricité, tels que les postes de transformation, les câbles etc.	Non concerné
ARTICLE UI 4 - LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT	Rappel : Toute construction est soumise aux dispositions du règlement sanitaire départemental de l'Essonne et aux prescriptions particulières figurant en annexe du PLU.	Exigence respectée
	Alimentation en eau potable : Le branchement sur le réseau d'eau potable public est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.	Conforme Cf Chapitre utilités
	2. Assainissement : Les conditions et modalités de branchements sur les réseaux d'assainissement eaux pluviales et eaux usées devront être conformes au règlement d'assainissement de la Communauté	Conforme

ARTICLE DU PLU DE LA ZONE UI 1	DISPOSITIONS	COMMENTAIRES EXPLOITANT
	d'Agglomération du Val d'Orge. Le système d'assainissement appliqué est le système séparatif.	
	a) Eaux usées : le branchement sur le réseau collectif d'assainissement eaux usées est obligatoire pour toute construction nouvelle. Tout rejet d'eaux usées autres que domestiques est soumis à autorisation préalable de Cœur d'Essonne Agglomération. L'évacuation des liquides industriels résiduels doit être soumise à des pré-traitements pour répondre aux normes sanitaires en vigueur. Tout raccordement au réseau d'assainissement public fera l'objet d'une demande de branchement auprès du service assainissement de Cœur d'Essonne Agglomération qui délivrera une autorisation indiquant les prescriptions particulières à respecter (regard de façade, canalisation, dispositif de raccordement).	Conforme Conforme Pas de rejets industriels / Rejets sanitaires exclusivement Demande de raccordement déjà réalisée au moment de la construction 22/12/2007
	b) Eaux pluviales : tout aménagement réalisé sur le terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.	Conforme, pas d'obstacle à l'écoulement
	Cas général : les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles seront infiltrées dans les terrains, régulées ou traitées suivant les situations. Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (notion de « rejet zéro »). Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des autorisations d'urbanisme et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.	Une solution de bassin sec infiltrant ou drainant selon la nature des sols et leurs capacités d'infiltration apparaît la mieux adaptée. En première approche, un volume de 284 m3 (note de calcul ci-après) est à prévoir, en prenant en compte un débit de fuite de 1l/s/ha (note de calcul selon IT 1977 ci-dessous). Les rejets pourront être réduits ou annulés en fonction de la capacité d'infiltration du sol.
	Cas particulier : dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles seront stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement pluvial. Le stockage et les ouvrages de régulation seront dimensionnés de façon à limiter à au plus 1l/s/ha de terrain aménagé, soit 550 m3 pour 1 hectare imperméabilisé, le débit de pointe ruisselé. Ce rejet est soumis à l'accord préalable de Cœur d'Essonne Agglomération.	Il est précisé que les réseaux d'eaux pluviales de couverture située à l'aplomb de la cellule n°1 (2.500m ²) ainsi que les surfaces de voiries extérieures existantes (3.100m ²) sont inchangés et se rejettent vers les réseaux publics / Cf Annexe de la note descriptive.
	Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale, non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées et/ou du code de l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour assurer une protection efficace du milieu naturel. La qualité de l'eau rejetée doit correspondre à la catégorie 1B des eaux de surface.	Bâtiment actuel soumis à déclaration et projet soumis à enregistrement
	Tout ouvrage d'évacuation des eaux pluviales d'une aire de stationnement et de circulation de 600 m ² minimum doit être équipé d'un débourbeur- déshuileur.	Dispositif prévu lors de l'extension
	3 Réseaux divers Les lignes de télécommunication doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques et économiques le permettent. Tout constructeur doit réaliser les ouvrages de télécommunication en terrain privé : ces ouvrages comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'à un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée - publique. Les ouvrages de télécommunication doivent être conformes aux documents officiels en vigueur à la date de dépôt du permis de construire. Pour toute construction nouvelle des réseaux électriques de distribution publique HTA et BT, la technique discrète, souterrain ou posé en façade pour la basse tension, sera privilégiée chaque fois qu'il n'y aura pas d'impossibilité technique. Tout maître d'ouvrage, constructeur et aménageur devra réaliser les ouvrages et réseaux de télécommunications électroniques permettant la réalisation du schéma d'aménagement numérique,	Dispositions prises en compte sur le bâtiment déjà construit

ARTICLE DU PLU DE LA ZONE UI 1	DISPOSITIONS	COMMENTAIRES EXPLOITANT
	conformément aux dispositions énoncées dans les notices techniques annexées au présent règlement.	
	4. Ordures ménagères La gestion des ordures ménagères doit répondre aux obligations du Schéma Directeur de Gestion des Déchets de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge.	Il est prévu au sein des consignes d'intégrer des dispositions relatives aux déchets
ARTICLE UI 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	Sans objet dans la zone UI 1.	RAS
ARTICLE UI 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	Pour les constructions situées du côté de la voie où est réservé un accotement inférieur à 6 mètres : · un recul de 4 mètres est imposé par rapport à la limite de propriété. Pour les constructions du côté de la voie où est réservé un accotement égal ou supérieur à 6 mètres : · aucun recul n'est imposé par rapport à la limite de propriété.	Conforme bâtiment déjà existant
ARTICLE UI 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	Cas général : Les constructions nouvelles doivent être implantées en retrait des limites séparatives. La marge de recul est égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 5 mètres. La répartition des constructions devra tenir compte de la disposition adoptée sur les parcelles voisines de façon à harmoniser les volumes.	La partie extension tient compte de cette exigence
ARTICLE UI 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	Cas particulier : · La construction sur une limite séparative pourra être autorisée sous réserve que les bâtiments mitoyens présentent une unité architecturale conformément aux dispositions prévues par l'article 11 du règlement. · Pour les terrains situés en bordure de la francilienne aucune implantation en limite séparative engendrant une mitoyenneté entre deux bâtiments ne sera autorisée dans le but de préserver le caractère aéré du bâti sur le site et de prendre en compte son impact visuel.	Non concerné
ARTICLE UI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	Cas général : Lorsque deux constructions, implantées sur la même parcelle, ne sont pas contiguës, elles doivent respecter les marges de recul suivantes : - La distance mesurée perpendiculairement aux façades sera au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé avec un minimum de 5 mètres. - Si l'une des 2 façades comporte des ouvertures créant des vues, la distance sera au moins égale à la hauteur du bâtiment qui fait face à ces ouvertures avec un minimum de 8 mètres	Non concerné, espace d'extension rattaché au bâtiment
ARTICLE UI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	Cas particulier : Dans le but de prendre en compte l'impact visuel du site de la Francilienne, tout projet prévu sur des terrains situés en bordure de la francilienne s'efforcera de prévoir l'implantation en bordure de cet axe routier des constructions comprenant des bureaux dont les façades auront fait l'objet d'un traitement architectural plus élaboré. Dans tous les cas, les façades des constructions concernées par la francilienne devront faire l'objet d'un traitement architectural de qualité, conformément aux prescriptions de l'article 11.	Terrain non situé en bordure de la nationale
ARTICLE UI 9 - EMPRISE AU SOL	Sans objet dans la zone UI 1.	
ARTICLE UI 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	Cas général : La hauteur des constructions sur toute l'étendue de la zone est limitée à 15 mètres à l'exclusion des superstructures techniques ponctuelles. Cas particulier : · La hauteur des constructions pourra être limitée dans les conditions fixées à l'article UI 11 sur « les volumes ». · Dans le but de ne pas créer de percées visuelles sur le fond de la zone et plus particulièrement sur les façades secondaires ayant fait l'objet d'un traitement architectural moins élaboré que celui des façades principales, la hauteur minimum des constructions situées en bordure de Francilienne est fixée à 7 mètres.	Conforme bâtiment de 10m10 Non concerné
ARTICLE UI 11 - ASPECT EXTÉRIEUR	Pour les constructions, l'unité architecturale de trame et de percements doit être assurée dans le cas de plusieurs bâtiments de vocations différentes sur une même parcelle.	Intégration paysagère prévue.

ARTICLE DU PLU DE LA ZONE UI 1	DISPOSITIONS	COMMENTAIRES EXPLOITANT
	<p>Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales. Elles doivent être réalisées en harmonie avec elles.</p> <p>Dans le cas de réalisation par tranche, les extensions prévues doivent apparaître sur les documents présentés en plan masse. En aucun cas, une réalisation partielle du projet ne doit nuire au fini de la construction de la première tranche.</p>	
	<p>1. Dispositions applicables aux constructions :</p>	
	<p>a) Les matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation de différents matériaux dans le traitement des façades devra être l'expression d'une recherche architecturale contribuant à l'insertion du projet dans son environnement immédiat. - Par recherche architecturale, il est entendu que les matériaux utilisés peuvent mettre en valeur les décrochements de volumes, atténuer la monotonie des façades, assurer une transition aux angles des façades. - Par insertion dans l'environnement immédiat, il est entendu que la transition entre deux constructions situées en limite séparative peut être assurée en faisant référence aux matériaux de l'établissement existant. - L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses) et de fibrociment est interdit. 	<p>Intégration paysagère prévue. L'extension est réalisée dans la continuité du bâtiment existant</p>
	<p>b) Les volumes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le volume des bâtiments doit être la traduction de son mode de construction et d'utilisation. On doit rechercher à exprimer chacun des éléments du programme selon ses caractéristiques propres (bureaux, ateliers etc.), tout en ayant le souci de maintenir la cohérence de l'ensemble. - Les décrochements de volume des constructions doivent être significatifs afin d'assurer la lisibilité en façade des fonctions administratives et de production. - La transition entre deux constructions situées en limite séparative doit être assurée en faisant référence au volume de l'établissement existant. La hauteur de la nouvelle construction doit être égale à la moitié de la hauteur du bâtiment existant. 	<p>Décrochement réalisée pour la partie bureau, Extension de même hauteur que le bâtiment existant</p>
	<p>c) Les couleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La palette de couleurs utilisées dans le traitement des façades doit mettre en valeur les parties de la construction n'ayant pas fait l'objet d'une recherche volumétrique ou d'un changement de matériaux afin d'éviter une trop grande uniformité. - Le recours à un nombre élevé de coloris dont la combinaison serait contraire à l'effet recherché est interdit. Le nombre de couleurs de base dominant dans le traitement des façades ne peut être supérieur à 3. - La transition entre deux constructions situées en limite séparative peut être assurée en faisant référence aux couleurs des façades de l'établissement existant. 	<p>Intégration paysagère prévue. L'extension est réalisée dans la continuité du bâtiment existant</p>
	<p>2. Dispositions applicables aux clôtures :</p>	
	<p>Dans le but d'assurer une unité d'aspect sur le site, les clôtures situées en limite d'espaces publics doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de type rigide, à mailles rectangulaires 5 cm x 20 cm, - de couleur blanche, - et d'une hauteur de 2 mètres. 	<p>Conforme</p>
<p>ARTICLE UI 12 - STATIONNEMENT</p>	<p>Cas général : le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré en dehors de la voie publique. Pour satisfaire à ces obligations, le constructeur doit réaliser le nombre d'aires de stationnement qui lui est imparti, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, sur le terrain propre à</p>	<p>Création de parking permettant d'accueillir le stationnement nécessaire à l'activité aussi bien poids lourds, que véhicules légers ; Un parking vélo est également mis en place</p>

ARTICLE DU PLU DE LA ZONE UI 1	DISPOSITIONS	COMMENTAIRES EXPLOITANT
	<p>l'opération. Chaque établissement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comporter des aires de stationnement pour les visiteurs et le personnel, - assurer sur son terrain les opérations de chargement, déchargement et manutention sans encombrer la voie publique, - prévoir des aires de dégagement nécessaires aux véhicules en attente de livraison. <p>Cas particulier : les aires de stationnement situées en bordure de la Francilienne doivent impérativement être masquées par un écran végétal limitant l'impact visuel depuis la Francilienne.</p> <p>Pour mémoire : quand le nombre de places est calculé au pourcentage de la surface de plancher, la surface de référence est en moyenne de 25 m² par place, avec un minimum de 2,30 mètres de large (3.30 pour une place handicapée), de 5 mètres de longueur et de 6 mètres de dégagement.</p> <p>Le nombre de places de stationnement à réaliser par catégorie de construction est présenté ci-après :</p> <p>a) Constructions à usage de bureaux - laboratoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Stationnement automobile : la surface affectée au stationnement doit être égale à 60 % de la surface de plancher. · Des aires de stationnement aux deux roues doivent être prévues en nombre suffisant et être d'accès aisé. <p>b) Constructions à usage d'ateliers - de magasinage - d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Stationnement automobile : la surface affectée au stationnement doit être égale à 20 % de la surface de plancher. · Des aires de stationnement aux deux roues doivent être prévues en nombre suffisant et être d'accès aisé. <p>c) Constructions à usage de logement lié à l'activité : 2 places</p> <p>d) Constructions à usage d'hébergement hôtelier : 1 place par chambre</p>	<p>Non concerné</p> <p>Conforme</p> <p>Pour 1.003m² de SDP créée, 20% de la surface de plancher doit être réalisée en stationnement, soit 9 places de stationnement automobile supplémentaires seront aménagées sur le terrain, dont 2 PMR. La surface de référence est en moyenne de 25 m² par place, avec un minimum de 2,30 mètres de large (3.30 pour une place handicapée), de 5 mètres de longueur et de 6 mètres de dégagement. Une aire de stationnement pour deux roues de 30m² est également aménagée (3 % de la surface de plancher créée). Elle sera équipée de dispositifs permettant de sécuriser les vélos</p>
ARTICLE UI 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	<p>1. Espaces libres :</p> <p>Les espaces libres, à l'exclusion des réserves pour extension et des aires de stationnement - circulation seront plantés dans les conditions minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · 3 arbres de haute tige pour 100 m² constitués de 50 % de persistants et de 50 % de non persistants · 1/5ème de la surface en plantations arbustives constituées de 50 % de persistants et 50 % de non persistants <p>Les espaces non plantés, y compris les réserves pour extension, seront engazonnés. Tous ces espaces seront entretenus.</p> <p>2. Les aires de stationnement :</p> <p>Les aires de stationnements réservées aux véhicules légers seront plantées, à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Des écrans de plantations arbustives seront constitués si nécessaire. La mise en place des plantations devra être exécutée au plus tard lors de la première saison appropriée suivant la réception des locaux.</p> <p>3. Cas particulier :</p> <p>Le traitement des espaces verts situés en bordure de la Francilienne devra répondre impérativement aux prescriptions précitées et en aucun cas être délaissé au profit de l'entrée principale de l'établissement.</p>	<p>Le traitement des espaces verts vise à compléter les plantations existantes créant boisement dense à l'arrière et à l'est de la parcelle, le long de la piste cyclable. Une haie bocagère est plantée sur la limite nord du terrain. Les plantations comprendront des baliveaux (charme commun, chêne pédonculé, frêne commun, érable plane, érable sycomore) ainsi arbustes (cornouiller sanguin, fusain couvresol, noisetier, sureau, symphorine) Le bassin d'orage est également planté avec des essences adaptées (plantes hygrophiles variées en bordure de bassin : joncs, massettes, roseaux, rubans de bergère, salicaires) Les surfaces à l'aplomb de la servitude d'entretien du pipeline ne pouvant être plantés d'arbres de haute tige ne sont pas pris en compte dans les surfaces libres à planter.</p> <p>Exigences prises en compte CF plan</p> <p>Site non situé en bordure de la nationale</p>

SERVITUDE HYDROCARBURES LIQUIDES	DISPOSITIONS	COMMENTAIRES EXPLOITANT
I Généralités	Rappel réglementaires	Informatif
II Procédure d'institution	Procédure en cas de création de pipeline A. Procédure B. Indemnisation C. Publicité	Non concerné
III- Effets sur la servitude	A. Prérogative de la puissance publique	
	1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique	
	(Article 15 du décret du 16 mai 1959)	
	Possibilité pour le bénéficiaire d'enfourer dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,60 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol). Possibilité pour le bénéficiaire, de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitations et les ouvrages de moins de 1mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite. Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande des 5m, en terrain non forestier. Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande des 5 mètres pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.	Respect des 1m2 de surface nécessaire au fonctionnement de la conduite. Accès aux agents de contrôles et d'entretien possible car zone de servitude accessible, non grillagée.
	2° Obligation de faire imposer au propriétaire Néant	
	B. Limitation au droit d'utiliser le sol	
	1° Obligations passives	
	(Article 16 du décret du 16 mai 1959)	
	Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôles. Obligations pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment de d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire ou celle des 20 mètres maximum en zone forestière. Interdictions pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façon culturales à plus de 0,60 mètres de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.	Zone de servitude accessible car non grillagée. Zone indépendante du site. Respect des 5 mètres concernant l'extension.
	2° Droit résiduels du propriétaire	
	Possibilité pour le propriétaire de demander dans le délai de un an, à date du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés. Possibilité pour le propriétaire, si l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale du terrain, de demander (sans délai) l'expropriation des terrains intéressés.	Informatif

7.5 ANNEXE 5 : PIECE JOINTE N°5 : UNE DESCRIPTION DE VOS CAPACITES TECHNIQUES
ET FINANCIERES [7° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

Le tableau suivant présente l'évolution du chiffre d'affaires de la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS du site pour les 3 dernières années :

En €	2017	2018	2019
CA	8 160 925	7 944 900	6 734 400
Capitaux Propres	28 725 232	29 530 500	31 961 800
Résultat net	3 107 092	2 947 400	5 418 900
Endettement	10 589 261	8 086 399	6 208 593
Capacité Autofinancement	4 976 600	5 191 375	3 635 210

Les capacités financières du demandeur lui permettent de faire face à ses responsabilités en matière d'Hygiène, Sécurité, Environnement.

La SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS possède les capacités techniques adéquates pour mener à bien l'exploitation du site, tout en respectant la réglementation environnement :

- L'activité est exercée depuis plus de 34 ans ;
- 3 personnes sont actuellement rattachées à la direction immobilière permettant ainsi l'entretien des locaux et des installations et le suivi des clients sur site ;
- L'entretien de certaines installations telles que les installations d'incendie ou les installations électriques est confié à des sociétés spécialisées.
- L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur le contrôle périodique réglementaire des installations (contrôle électrique, etc.) et en assure le suivi ;
- Le demandeur dispose de d'autres sites logistiques soumis au régime de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration et possède donc une forte connaissance vis-à-vis de la réglementation en vigueur et des règles à mettre en place auprès de ses locataires.
- Enfin, aucun incident technique ayant pu porter atteinte à l'environnement n'a été répertorié à ce jour.

7.6 ANNEXE 6 : PIECE JOINTE N°6 : *ENGAGEMENT DE CONFORMITE A L'ARRETE DU 17 AVRIL 2017 (RUBRIQUE 1510)*

<p>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (A compter du 1er janvier 2021)</p> <p>Annexe II - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510</p> <p>1. Dispositions générales</p> <p>1.1. Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.</p> <p>1.2. Contenu du dossier</p> <p>1.2. Contenu du dossier</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; <p>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</p> <p>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</p> <p>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>« 1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers »</p> <p>« Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »</p> <p>1.3. Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p> <p>« 1.4. Etat des matières stockées »</p> <p>« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER ACTUEL : Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>
<p>« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>« Pour les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p>	<p>En cours de constitution / Plan réalisés</p> <p>Le dossier est tenu par l'exploitant: Ces documents sont tenus à dispositions des services instructeurs</p> <p>Le dossier est tenu par l'exploitant: Ces documents sont tenus à dispositions des services instructeurs</p> <p>Installation soumise à enregistrement. Etude flumilog accessible dans le dossier en annexe 14. Une ayant été réalisée par le CNPP et la deuxième permettant de réajuster les calculs par rapport à la cellule 1 avec un niveau de résistance au feu REI 120.</p> <p>Le dossier est tenu par l'exploitant: Ces documents sont tenus à dispositions des services instructeurs</p> <p>Le dossier est tenu par l'exploitant: Ces documents sont tenus à dispositions des services instructeurs</p> <p>Le dossier est tenu par l'exploitant: Ces documents sont tenus à dispositions des services instructeurs</p> <p>Le dossier est tenu par l'exploitant: Ces documents sont tenus à dispositions des services instructeurs</p> <p>Non concerné installation soumise à ENREGISTREMENT</p> <p>Un contrat d'entretien est prévu pour maintenir le site propre. Cela est d'ailleurs intégré dans la notice de prescription paysagère.</p> <p>Un état des matières stockées sera mis en place avec les locataires, dès réception de l'arrêté d'exploitation. Il n'est pas prévu de stockage de matières dangereuses (produits chimiques). Pour cela l'état des stocks prendra en compte les éléments suivants : famille de produits, déchets (catégories principales : DIB (15 01 06), Plastique (15 01 02), Papiers et cartons (15 01 01))</p>

<p>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>« 2. répondre aux besoins d'information de la population : un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>« L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'accident, d'urgence, de pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisés pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.</p> <p>« Un recensement périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code de travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>« II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code de travail.</p> <p>« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »</p> <p>1.5. Dispositions en cas d'incendie</p> <p>1.5. En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>« En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. »</p> <p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p> <p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eau industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements s'inscrit dans l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER</p> <p>ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p> <p>Cet état sera tenu à jour et mis à disposition des services de secours et instructeurs de l'état.</p> <p>Le site ne comprendra pas de stockage de matières dangereuses.</p> <p>Un état de stock sera réalisé sous format d'un listing avec un rappel des cellules du bâtiment concerné.</p> <p>Un plan avec la zone "local poubelle", "stockage extérieur de déchets dangereux le cas échéant, et les activités de stockage réalisées dans chaque cellule, sera réalisé.</p> <p>La mise à jour de l'état des stocks sera réalisée de manière hebdomadaire à minima par les locataires. Dans le plan sera disponible avec l'état des matières stockées.</p> <p>Non concerné car aucune matières dangereuses au sens de la réglementation ne sera présente sur le site.</p> <p>Cette disposition sera assurée par les locataire et imposée dans les consignes du site.</p> <p>L'état des matières stockées sera référencé dans le POI, lors de sa mise en place à réception de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Non concerné car aucune matières dangereuses au sens de la réglementation ne sera présente sur le site.</p> <p>INFORMATIF</p> <p>Non concerné, l'installation étant soumise à ENREGISTREMENT</p> <p>Le POI sera mis en place à réception de l'arrêté préfectoral et inclura cette disposition.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant mettra en œuvre ces exigences. Ce dernier dispose déjà de bureaux d'ingénierie avec qui il travaille par ailleurs.</p>
---	---

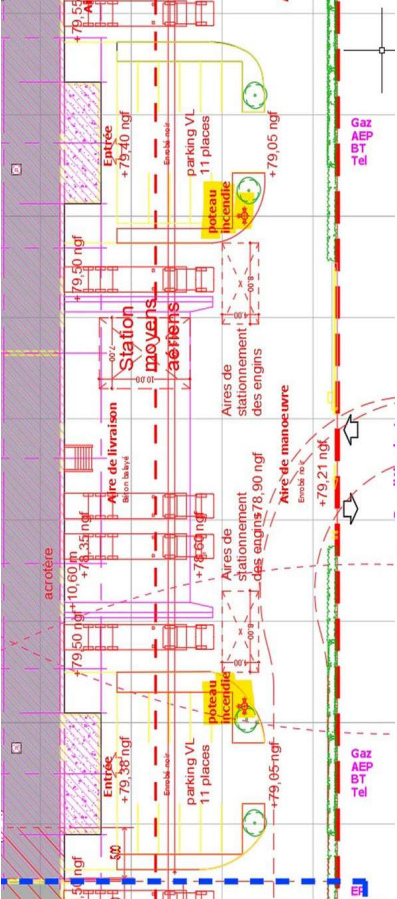
<p>Annexe II - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>1.6.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNAS du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNAS.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>1.6.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE</p> <p>ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p> <p>Les effluents ne comprennent pas de matières flottantes, ni de produits pouvant libérer des gaz ou vapeurs toxiques. Les produits dangereux étant interdits sur le site. Cette disposition est d'ailleurs stipulée dans la convention de bail.</p> <p>ACTUEL: Le réseau est de type séparatif EU/ EP. Le réseau d'eaux pluviales est équipé d'un séparateur-hydrocarbures Cf plan TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: Un déshuileur déboureur sera mis en place. Un bassin d'orage va être également intégré afin de pouvoir ré-adapter les volumes conséquent d'eau en cas de forte averse.</p> <p>A réception de l'arrêté préfectoral l'exploitant réalisera un prélèvement afin de s'assurer du bon rejet des eaux pluviales. Ces paramètres pourront faire l'objet de complément au travers de l'arrêté préfectoral.</p> <p>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: Un bassin d'orage va être également intégré afin de pouvoir ré-adapter les volumes conséquent d'eau en cas de forte averse.</p> <p>PROJET: Une convention sera établie les prochains mois avec le gestionnaire de l'ouvrage</p> <p>ACTUEL: Le réseau est de type séparatif. Elles sont évacuées conformément aux réglementations en vigueur dans le réseau collectif.</p> <p>PROJET: L'exploitant tiendra compte du schéma directeur de gestion des déchets et des règles liées à la commune.</p> <p>Les flux sont de 2 types : déchets des activités logistiques : (catégories principales : DIB (15 01 06), Plastique (15 01 02), Papiers et cartons (15 01 01) et déchets des activités de bureau (papiers (15 01 01) et OM assimilées)</p> <p>ACTUEL: Actuellement des containers bac jaunes et OM sont mis en place.</p> <p>PROJET: Potentiellement des containers pourraient être mis en place par les locataires avec une collecte et élimination via des entreprises privées. Les containers seront maintenus.</p> <p>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: Aucun déchet ultime n'est émis aux regards des activités. Cette disposition restera valide une fois le projet mis en place.</p>
<p>1.7. Déchets</p> <p>1.7.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; 	

<p>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER ACTUEL : Disposition déjà existante sur le site / PROJET : Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>
<p>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>	<p>CF annexe 10.</p>
<p>1.7.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p>	<p>Ces activités ne seront pas réalisées sur le site. Seuls du "stockage" de déchets (DIB) sera réalisé dans des containers, ou en cas de grosse affluence dans des bennes. Les container "bacs" seront stockés par chaque locataire. Les bennes seront louées et conforme au mode de "stockage" du carton et plastique.</p>
<p>1.7.3. Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Un registre de déchets sera tenu par chaque exploitant. Cette disposition sera intégrée dans les consignes d'exploitation du site. Cette disposition sera assurée par les locataire et imposée dans les consignes du site.</p>
<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :</p>
<p>1.8.1. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p>	<p>Non concerné installation soumise à ENREGISTREMENT</p>
<p><u>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.</u></p>	
<p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p>	
<p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	
<p>1.8.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.</p>	
<p>1.8.3. Contenu de la déclaration</p>	
<p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	
<p>1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle <u>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</u></p>	
<p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	
<p>1.8.5. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	
<p>1.8.6. Cessation d'activité Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.</p>	
<p>2. Règles d'implantation</p>	
<p>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p>	

<p>Annexe II - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>« - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021... »</p> <p>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>
<p>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).</p>	<p>EXISTANT: L'étude Flumilog, réalisée par l'INERIS (Annexe 14 du dossier joint) démontre que : - le mur REI120 disposé sur le mur séparatif cellule 1 et 2 permet une durée d'incendie inférieure à la durée de tenue de feu du mur. Le risque de propagation du feu du bâtiment de stockage accolé est écarté. L'étude thermique via Flumilog peut donc être réalisée que sur la cellule 1. (sud du bâtiment) - le flux thermique de 5kW/m² est situé à maximum 25m au sud des limites de propriété et de 15-20m des limites de propriété coté est. - le stockage RACK est le plus pénalisant et que sa disposition est exemptée d'une organisation limitante à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: L'exploitant s'engage à s'assurer que le flux thermique de 5kW/m² soit respecté. Notamment avec les mesures suivantes: - Mise en place d'une organisation interne avec par exemple: une interdiction de stockage en rack et une préférence pour le stockage en masse, des zones de non stockage (bandes de plusieurs mètres 10 m) auprès des façades sud et est de la cellule. - Augmentation de la protection incendie des parois avec un niveau REI 120. (Création parpaing, renforcement avec protections supplémentaires,...) Sur l'ensemble des façades et de la structure du bâtiment existant. CF annexe 14 du dossier.</p>
<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>Non concerné installation soumise à ENREGISTREMENT</p>
<p>II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p>	<p>Cette disposition est prise en compte. Elle sera également intégrée dans les consignes d'exploitation.</p>
<p>« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p>	<p>Cette disposition est prise en compte. Elle sera également intégrée dans les consignes d'exploitation.</p>
<p>« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p>	<p>Non concerné par ces éléments</p>
<p>« Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>Pas de stockage de ce type</p>
<p>« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p>	<p>Non concerné - INFORMATIF</p>
<p>« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p>	<p>Non concerné. Dossier ayant été déposé avant le 1er janvier mais ayant fait l'objet de demande de complément.</p>

<p>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER</p> <p>ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>
<p>3. Accessibilité</p> <p>« En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours. »</p>	<p>Pas de bâtiment à usage d'habitation.</p>
<p>3.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>INFORMATIF</p>
<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »</p>	<p>ACTUEL: Stationnement des véhicules: réalisé sur le parking prévu, stationnement camions emplacements quais. PROJET: Ajout de places de stationnement</p> <p>Les conditions d'exploitation permettent de maintenir les accès dégagés en permanence.</p> <p>Les accès au site sont lors des heures ouvrées accessibles. En cas d'intervention en dehors des heures ouvrées, l'exploitant s'assurera de la possibilité d'accès aux services de secours.</p>
<p>3.2. Voie "engins"</p> <p>Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. 	<p>Impossibilité technique de pouvoir établir la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment.</p> <p>L'accès en plusieurs points du bâtiment est possible.</p> <p>TRAVAUX MISE EN CONFORMITE: Mise en place des moyens aériens de stationnement. CF plans joints.</p> <p>ACTUEL: Mise en place des aires de stationnement CF plans joints</p>
<p>« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p>	<p>Les conditions d'exploitation permettent de maintenir les accès dégagés en permanence.</p>
<p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p>	<p>cette disposition est conforme et sera maintenue après le projet.</p>
<p>Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>ACTUEL: Présence d'une voie engin. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: La voie engin va être remise en place après les travaux et améliorée conformément aux plans fournis. Cette dernière tient compte des exigences du présent arrêté.</p> <p>La voie engin ne permettra pas la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment. Par conséquent les dispositions suivantes sont respectées: les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>
<p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie "engins" est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>Le positionnement de la voie "engin" est proposé dans le dossier joint. Notamment dans les annexes 1 et 2.</p>
<p>3.3. Aires de stationnement</p> <p>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>	<p>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: Les aires de mise en station sont visibles sur le plan VRD. 2 stations de moyens aériens vont être créées. L'exploitant sera en charge de leur entretien.</p>
<p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p>	

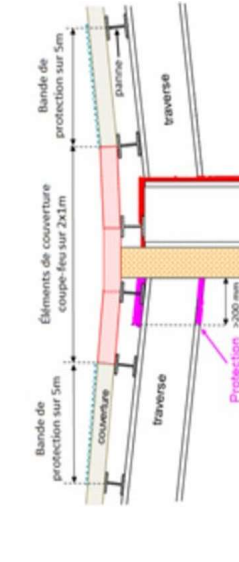
<p>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A METTRE ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 	<p>ACTUEL: Absence de cellule de plus de 6000m2 PROJET: Absence de cellule de plus de 6000m², cellule lot 1 : 2320,60m2 et cellule 2 : 2313,66m2 Cellule 3 : 1000m2 environ</p>
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p>	<p>ACTUEL: Absence de plancher à plus de 8m sur le bâtiment existant PROJET: Absence de plancher à plus de 8m.</p>
<p>« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »</p>	<p>Transmis au travers du dossier. Les éléments ont été communiqués aux services. Une prise de contact avec visite du SDS a été réalisée le 17/03/2021. Une fois les éléments validés ces derniers pourront être renvoyés avec les consignes de secours mis à jour après travaux.</p>
<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: Dispositions prises en compte pour l'aménagement à venir.</p>
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p>	<p>ACTUEL: L'aire résiste à la force portante pour un véhicule de 320KN avec un maximum de 130 KN. TRAVAUX MISE EN CONFORMITE: Les aires de mise en station des moyens aériens sont d'une surface de 7 mètres de largeur et de 10 mètres de longueur. Elles sont à une distance de 1m80 et à 2m60 . L'entretien sera assuré par l'exploitant et les consignes d'exploitation permettront d'informer du respect des exigences de dégagement et d'accès les preneurs.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. <p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p>	<p>ACTUEL: 2 cellules existantes séparées par un mur REI120 sans communication. Cellule 1 : 2320,60m2 et cellule 2 : 2313,66m2 Le bâtiment mesure 104 m de long pour une largeur de 50m. Les murs séparatifs se trouvent à moins de 23 mètres d'une façade accessible. Le dispositif d'extinction est un dispositif automatique d'incendie. Les bureaux sont assurés en mezzanine. Aucun stockage n'est réalisé en mezzanine. (mur REI120) PROJET: 2 cellules existantes séparées par un mur REI120 sans communication. Cellule 1 : 2320,60m2 et cellule 2 : 2313,66m2. Intégration d'une 3ème cellule d'environ 1000m2 communicant avec la cellule 2 et disposant d'un mur REI120.</p>

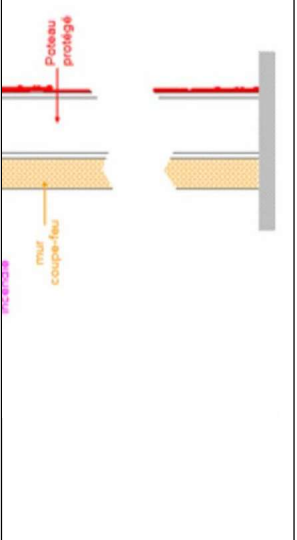
<p>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>
<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p>	<p>ACTUEL: Les 2 poteaux incendie sont placés sur la voie publique. Leur accès est possible depuis la voie.</p> <p>TRAVAUX MISE EN CONFORMITE: 1 voir 2 poteaux incendies seront ajoutés sur le site.</p> 
<p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>	<p>ACTUEL: Les aires de stationnement des engins ont été mises en place afin d'éviter leur obstruction par effondrement du bâtiment.</p>
<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p>	<p>ACTUEL: Les aires de stationnement sont entretenues par l'exploitant.</p> <p>PROJET: Les consignes d'exploitation feront mention de ces obligations pour les locataires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres; la longueur au minimum de 8 mètres; la pente est comprise entre 2 et 7 %; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; 	<p>ACTUEL: Les aires de stationnement sont d'une largeur de 6 mètres minimum et au delà de 8 mètres de long. La pente est comprise entre 2 et 7%. Cette zone est située à 5 mètres du point d'eau, au niveau de l'entrée du bâtiment. L'air résiste à la force portante pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 150kN par essieu.</p> <p>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: La zone sera matérialisée au sol.</p>
<p>ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p> <p>3.4. Accès aux issues et quais de déchargement</p>	<p>ACTUEL: Présence d'un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large.</p> <p>PROJET: Présence de cellules accessible avec des ouvertures de 1,8 mètres.</p> <p>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: Création d'ouvertures entre la cellule 2 et la cellule 3 de 1,8 mètres.</p>
<p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p>	<p>ACTUEL: Présence de cellules accessibles avec des ouvertures de 1,8 mètres.</p> <p>PROJET: Création d'ouvertures entre la cellule 2 et la cellule 3 de 1,8 mètres.</p>
<p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>ACTUEL: Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe de 1,8 mètres, l'accès se fait par plain-pied.</p> <p>PROJET: Création de 3 quais supplémentaires</p>
<p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alignés précédents ne sont pas applicables. »</p>	<p>ACTUEL: Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe de 1,8 mètres, l'accès se fait par plain-pied.</p> <p>PROJET: Création de 3 quais supplémentaires</p>

<p>Annexe II - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>
<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.</p>	<p>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET PROJET: Il est prévu l'installation d'un dispositif manœuvrable depuis l'extérieur pour les 2 cellules.</p> <p>Non concerné.</p> <p>PROJET: Plan avec descriptions des dangers et emplacement des moyens de protection incendie / Ces plans seront remis à jour avec la création de l'extension.</p> <p>ACTUEL: Consignes d'évacuation et de secours mises en place.</p> <p>PROJET: Une mise à jour des consignes sera réalisée après réalisation des travaux.</p> <p>PROJET: Ces documents seront mis à jour et intégré au P.OI.</p>
<p>4. Dispositions constructives</p> <p>« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p>	<p>ACTUEL: Absence de structure R15 Absence de zones de stockages automatisés / Absence de stockage de liquides inflammables ou générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000.</p> <p>PROJET: Prise en compte d'une structure R120. Absence de zones de stockages automatisés / Absence de stockage de liquides inflammables ou générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000. Travaux de mise en conformité. Prise en compte d'une structure R120.</p>
<p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>ACTUEL: Murs extérieurs équivalents à classement A2s1d0 (CF DOE) Absence de dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>PROJET: Prise en compte de classe A2S1d0 pour les murs extérieurs.</p>
<p>Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recouvertes au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; 	<p>ACTUEL: Supports de couverture équivalents à classement A2s1d0 (CF DOE) Structure A2s1d0.</p> <p>PROJET: Supports de couverture équivalents à classement A2s1d0 (CF DOE) Structure A2s1d0.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. 	<p>ACTUEL: Isolant existant équivalent à classement A2s1d0 (CF DOE) PROJET: Isolant de type A2S1d0</p>

<p>Annexe II - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>
<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (I3).</p>	<p>ACTUEL: DEMANDE DE DEROGATION (cf ANNEXE 7) « Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (I3). » -> Demande de dérogation portant sur le classement BROOF I3 de la toiture pour le maintien d'une toiture incombustible de classe A1 : laine de roche. PROJET: Système de couverture de la classe BROOF (I3)</p>
<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>ACTUEL: Classement M2 indiqué dans le DOE (combustible difficilement inflammable) PROJET: Matériaux de classe d0.</p>
<p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>	<p>ACTUEL: Pas d'entrepôt à 2 niveaux ou plus. PROJET: Pas d'ajout de plancher.</p>
<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériau de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p>	<p>ACTUEL: Absence de plancher à plus de 8m sur le bâtiment existant PROJET: Absence de plancher.</p>
<p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>ACTUEL: Absence d'atelier d'entretien du matériel. PROJET: Absence d'atelier d'entretien du matériel.</p>
<p>« A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local dos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p>	<p>ACTUEL: Bureaux séparés par une paroi REI120 - le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. Bureaux situés à l'extérieur des cellules. PROJET: Absence d'ajout de bureaux.</p>
<p>« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	<p>Les justificatifs seront conservés et accessibles.</p>
<p>« En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. »</p>	<p>Absence de cellules et chambres frigorifiques</p>
<p>5. Désenfumage</p>	
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. « sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p>	<p>ACTUEL: 3 écrans de cantonnements non conforme. Absence de stockage automatisé. PROJET: L'un des écrans de cantonnement dans la cellule 1 sera remplacé par un autre sur une travée adjacente et un dans la cellule n° 2 qui ne sera pas remplacé. Celui restant en place sera rallongé pour atteindre la hauteur minimum imposée. Absence de stockage automatisé.</p>
<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p>	<p>ACTUEL: Conforme PROJET: Conforme</p>
<p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	<p>ACTUEL: Désenfumage à 2% non atteint et dispositif d'évacuation des fumées manuel. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: Désenfumage à 2% et dispositif d'évacuation des fumées manuel et automatique. Consultation d'entreprises spécialisées déjà réalisée.</p>

<p>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>
<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	<p>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: Pris en compte dans les procédures de remises en conformité des entreprises consultées. Fourniture d'un asservissement de type "BZONE".</p>
<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de surface de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p>	<p>ACTUEL: Le bâtiment comprend 40 exutoires pour 5318,02m2 PROJET: Des exutoires seront ajoutés selon l'exigence.</p>
<p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p>	<p>ACTUEL: Conforme PROJET: Conforme</p>
<p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>ACTUEL: Cellule 1: surface libre d'amenée d'air: 29,82m2. Présence de 4 portes de livraison et 4 issues de secours soit 61,20m2. Cellule 2: surface libre d'amenée d'air: 31,50m2. Présence de 3 portes de livraison et 5 issues de secours soit 45,30m2. PROJET: Extension: 2 portes à quai de 8,4m² soit 16,8m² + 1 porte de plain-pied de 18m² + 2 portes IS de 1,8m² soit 3,6m² : total entrée d'air 38,4m²</p>
<p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p>	<p>Absence d'entrepôt à plusieurs niveaux.</p>
<p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>Stockage couvert réalisé.</p>
<p>« 5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie »</p>	
<p>« Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p>	<p>ACTUEL: Présence de 1 local technique en cellule 1. (Local TGBT) PROJET: Ajout d'un local technique TGBT en cellule 2 (Local TGBT)</p>
<p>« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p>	<p>ACTUEL: Absence d'atelier d'entretien du matériel et de local chaufferie. Présence d'un local électrique. PROJET: Présence de locaux électriques (2 TGBT)</p>
<p>« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>	<p>ACTUEL: Local non conforme PROJET: Prise en compte de l'exigence TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: Remise en conformité du local TGBT</p>
<p>« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p>	<p>ACTUEL: Installation conforme PROJET: Prise en compte de l'exigence</p>
<p>« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p>	<p>ACTUEL: Local non conforme PROJET: Prise en compte de l'exigence TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: Remise en conformité du local TGBT</p>
<p>« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p>	<p>ACTUEL: Local non conforme PROJET: Prise en compte de l'exigence TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: Remise en conformité du local TGBT</p>
<p>« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p>	<p>ACTUEL: Local conforme. PROJET: Prise en compte de l'exigence;</p>

<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A METTRE ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>	<p>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>
<p>ACTUEL: Local conforme. PROJET: Prise en compte de l'exigence.</p>	<p>« Des aménagements d'air frais sont réalisés pour chaque zone à désenfumer.</p>
<p>ACTUEL: Pas de dispositifs d'ouverture automatique des exutoires. PROJET: Prise en compte de l'exigence.</p>	<p>« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>
<p>INFORMATIF</p>	<p>« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »</p>
<p>ACTUEL: Compartimentage mis en place PROJET: Compartimentage maintenu</p>	<p>6. Compartimentage L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p>
<p>ACTUEL: Absence de dépassement du volume de 600 000m³ PROJET: Absence de dépassement du volume de 600 000m³</p>	<p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p>
<p>INFORMATIF</p>	<p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p>
<p>ACTUEL: Présence d'un mur séparatif REI120. Absence d'indication au droit du mur, et non repérable à l'extérieur par une matérialisation. PROJET: Exigence prise en compte pour l'extension TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: Prise en compte de l'exigence pour la matérialisation d'un repère extérieur et d'une indication au droit du mur.</p>	<p>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</p>
<p>ACTUEL: Le mur séparatif entre la cellule 1 et 2 ne dispose pas de porte et ne communique pas entre eux. Absence de prolongement latéral aux murs extérieurs pour la paroi séparative des cellules 1 et 2. Bande de protection sur 5m de la toiture mise en place de part et d'autre des parois séparatives. Absence de paroi séparatives dépassant les 1mètre la couverture au droit du franchissement. PROJET: La cellule 2 et 3 communiquent entre elles. Il est prévu un classement EI12 120 C des matériaux. Ces portes seront coulissantes. Prise en compte du prolongement latéral aux murs extérieurs pour la paroi séparative des cellules 2 et 3. Bande de protection sur 5m de la toiture mise en place de part et d'autre des parois séparatives. Mise en place de paroi séparative dépassant les 1mètre la couverture au droit de franchissement. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: Pour répondre à l'absence de paroi séparative, il est prévu de mettre en place un dispositif de protection incendie de part et d'autre de la traverse, sur 200mm de long. Un prolongement latéral de la protection feu est prévue pour la paroi séparative des cellules 1 et 2. Schéma de présentation:</p>	<p>- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »</p> <p>« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p> <p>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p>
	<p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p>

<p>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>
<p>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>	
<p>7. Dimensions des cellules</p>	<p>ACTUEL: Cellule 1: surface de 2381,37m2 cellule 2: surface cellule de 2569,83 PROJET: Création d'une troisième cellule d'environ 1000m2</p>
<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p>	
<p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p>	
<p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p>	
<p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p>	
<p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p>	
<p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	
<p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p>	
<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p>	
<p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».</p>	
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	
<p>9. Conditions de stockage</p>	
<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	
<p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.</p>	
<p>Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>	
<p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p>	<p>Interdiction pour les locataires de pouvoir stocker des produits chimiques dangereux sur le site. Précisé dans le bail.</p> <p>Absence de système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>ACTUEL: Absence de stockage en vrac sur le site pour le moment PROJET: Intégration de ces éléments dans les consignes d'exploitation du site.</p>

<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER</p> <p>ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>	<p>Annexe II - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>
<p>ACTUEL: Stockage n'excédant pas 10m Largeur supérieur à 2m</p> <p>PROJET: Intégration de ces éléments dans les consignes d'exploitation du site.</p>	<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>« La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>« En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <p>« - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <p>« - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</p> <p>« - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;</p> <p>« - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables de catégorie I (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>« Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>« Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>« Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>« Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »</p>
<p>Interdiction de stockage de liquides inflammables.</p>	<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p>
<p>Interdiction de stockage de liquides inflammables.</p>	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<p>Interdiction de stockage de liquides inflammables.</p>	<p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>
<p>Interdiction de stockage de liquides inflammables.</p>	<p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p>
<p>Interdiction de stockage de liquides inflammables.</p>	<p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p>
<p>Interdiction de stockage de liquides inflammables.</p>	<p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p>
<p>Interdiction de stockage de liquides inflammables.</p>	<p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>
<p>Interdiction de stockage de liquides inflammables.</p>	<p>« Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>« Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets. »</p>
<p>Interdiction de stockage de liquides inflammables.</p>	<p>11. Eaux d'extinction incendie</p>
<p>Interdiction de stockage de liquides inflammables.</p>	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
<p>Interdiction de stockage de liquides inflammables.</p>	<p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>
<p>Interdiction de stockage de liquides inflammables.</p>	<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>

<p>Annexe II - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020) . »</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p> <p>Le calcul de volume d'eau d'extinction incendie et de volume de rétention est accessible en Annexe13.</p> <p>Le volume de rétention d'eau pour le site est estimé à : 360 m3.</p> <p>ACTUEL: Absence de système de rétention des eaux incendie. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE (En incluant l'extension): Plusieurs solutions sont à l'étude et feront l'objet de mises en place simultanées: - bassin de rétention pour un volume de : 981 m3 - Inondation des quais en utilisant une hauteur de 20cm (Validé lors de la visite du SDIS du 17/03/2021) - Utilisation des volumes des réseaux enterrés.</p>
<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>ACTUEL: Existence d'une détection d'incendie. PROJET: Intégration de l'extension à la détection incendie avec système de compartimentage.</p>
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. 	<p>Un débit d'eau d'extinction incendie a été calculé en Annexe 8 du document joint.</p> <p>Le débit nécessaire calculé est de 180 m3/h.</p> <p>ACTUEL: Prises d'eau par le biais de poteaux d'incendie externes (sur voirie publique). Ces poteaux incendie sont localisés à moins de 100 mètres des accès extérieur de chaque cellule et sont distants entre eux de 180 m (150 m max selon arrêté). D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt et sur les aires extérieures. Ces extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>

<p>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt, du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposés aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>« En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>« L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>« En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER</p> <p>ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p> <p>De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p>9 RIA installés dans les deux cellules de stockage (conforme Règle APSAD R5) ;</p> <p>40 extincteurs à eau pulvérisée, à poudre et CO2.</p> <p>PROJET:</p> <p>2 RIA de diamètre 40 mm conforme Règle APSAD R5 ;</p> <p>Extincteurs de type eau pulvérisée, poudre et/ou CO2.</p> <p>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE:</p> <p>Ajout d'un ou de 2 poteaux incendie pour assurer un débit supplémentaire sur le site de 120m³/h à moins de 100m des poteaux incendies existants.</p>
<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Ce document sera ajouté après mise en service.</p> <p>Les plans seront transmis aux services de secours dès que les travaux seront finalisés.</p> <p>Installation soumise permettant d'alerter les services de secours : Téléphone portable, téléphone fixe, organisation.</p> <p>Absence de système d'extinction automatique d'incendie</p> <p>Un exercice d'évacuation sera mis en œuvre conformément au code du travail et à la présente réglementation.</p> <p>L'exploitant s'assurera que le personnel est formé sur : l'utilisation des moyens d'extinction, la connaissance des procédures d'urgence.</p> <p>ACTUEL:</p> <p>Les issues de secours mise en place sont fonctionnelles et ne sont pas verrouillées.</p> <p>Cellule 1: 4 issues de secours</p> <p>PROJET:</p> <p>Cellule 2: 5 issues de secours</p> <p>Cellule 3: a minima 2 issues de secours</p>
<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p><u>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</u></p>	<p>Les installations métalliques et les installations électriques ajoutées pour les besoins du projet seront conformes aux présentes dispositions.</p> <p>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE:</p> <p>Mise en conformité protection foudre: les analyses présentent la nécessité de mettre en place :</p> <p>ACTUEL:</p> <p>Les installations sont vérifiées et contrôlées régulièrement et font l'objet de contrôle par une entreprise spécialisée une fois par an à minima.</p> <p>Les racks sont recouverts d'un revêtement permettant l'isolation. Absence de stockage de produits dangereux.</p> <p>Les locaux TGBT sont conformes aux dispositions exigées.</p> <p>Absence de protection foudre. Une analyse de risque et une étude technique ont été réalisées. Elle font mention de proposition de remise en conformité.</p> <p>PROJET:</p> <p>Les installations métalliques et les installations électriques ajoutées pour les besoins du projet seront conformes aux présentes dispositions.</p> <p>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE:</p> <p>Mise en conformité protection foudre: les analyses présentent la nécessité de mettre en place :</p>

<p>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>« Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. »</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p> <p>-Un système de protection contre la foudre SPR de niveau IV pour les effets directs de la foudre (protection externe sur la structure communication).</p>
<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>ACTUEL: Eclairage de type LED</p> <p>Les éclairages sont installés en hauteur et ne peuvent être heurtés en cours d'exploitation.</p> <p>Disposé suffisamment haut pour permettre la hauteur de stockage de 8m.</p> <p>PROJET: Respect de l'exigence</p>
<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et E12 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>ACTUEL: Absence de local de charge de batteries.</p> <p>Les chariots sont des chariots manuels ou des chariot se branchant directement au réseau électrique par le biais de prises 220V.</p> <p>PROJET: Absence de local de charge batteries</p>
<p>18.1. Chauffage</p> <p>18.1.1. Chauffage</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins E12 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>ACTUEL: Absence de local chaufferie.</p> <p>Chauffage des bureaux au moyen de convecteur électriques</p> <p>PROJET: Chauffage des entrepôts via aérothermes au gaz.</p> <p>Ajout de 3 aérothermes</p>
<p>18.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; 	<p>ACTUEL: Les aérothermes fonctionnent au gaz.</p> <p>Certaines canalisations ne sont pas installées en extérieur du bâtiment et ne possèdent pas de gaine avec matériaux classe A2s1d0. L'alimentation en gaz n'est possible qu'au fonctionnement des aérothermes.</p> <p>PROJET: Les aérothermes sont situés sur la zone de préparation en partie haute afin de respecter la distance de 2m.</p> <p>L'installation et le choix des aérothermes seront pris en compte selon les exigences spécifiées.</p>

<p>Annexe II - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>
<p>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE: L'installation gaz va être reprise suite au diagnostic de l'entreprise spécialisée et sera remise en conformité vis à vis des exigences citées.</p>
<p>19. Nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Convector électriques dans les bureaux</p>
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa « point 3.5 », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux avant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>21. Consignes</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; 	<p>Pas de moyen de chauffage sur les bureaux de quais</p>
<p>De plus dans le cadre de travaux par point chaud un permis feu sera exigé.</p>	<p>L'exploitant et ses preneurs tiennent en bon état de propreté et de rangement l'entrepôt</p>
<p>Ces éléments seront pris en compte au travers des consignes mises en place.</p> <p>Dans le cadre de travaux de réparation, il sera réalisé des plan de prévention, ces exigences seront intégrées aux consignes d'exploitation.</p>	<p>Convecteurs électriques dans les bureaux</p>
<p>De plus dans le cadre de travaux par point chaud un permis feu sera exigé.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Les consignes seront revues après travaux (pour mise à jour des plans) et seront transmises aux locataires.</p> <p>L'exploitant réalisera des contrôles pour vérifier le respect des consignes, au moyen de visites du site par exemple.</p>	<p>Pas de moyen de chauffage sur les bureaux de quais</p>

<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>	
<p>Annexe II - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récepteur ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</p> <p>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</p> <p>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</p> <p>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</p> <p>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</p> <p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »</p> <p>23. Plan de défense incendie</p> <p>« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » <p>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <p>« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</p> <p>« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</p> <p>« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</p> <p>« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <p>« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <p>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</p> <p>- la localisation des commandes des équipements de désenclumage prévus au point 5 ;</p> <p>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</p> <p>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</p> <p>- les mesures particulières prévues au point 22.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p>
	<p>Absence de système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Le plan de défense incendie (non existant, site non soumis par le passé), sera réalisé et adressé après réalisation des travaux et avant le 1er janvier 2022.</p>

<p>Annexe II - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER ACTUEL / Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>
<p>« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</p> <p>« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;</p> <p>« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</p> <p>« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>« <u>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R.181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</u></p> <p>« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</p> <p>« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 4.3 de la présente annexe.</p> <p>« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »</p>	
<p>24. Bruits</p> <p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	
<p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</p> <p style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p><u>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</u></p>	<p>Le site est situé dans une zone industrielle faisant l'objet de circulation de poids lourds et proche de la national N104. Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 18h.</p> <p>Le niveau d'émergence sera contrôlé après la réalisation de l'extension et réception de l'arrêté type (pouvant imposé des mesures supplémentaires)</p>
<p>24.2. Véhicules - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Dispositions conformes qui seront transmises aux entreprises intervenantes sur le site.</p>

<p>Annexe II - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p> <p>25. « Surveillance et contrôle des accès »</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepot, une surveillance de l'entrepot, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepot. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »</p> <p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvéniement. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets non valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaïssement du sol en surface. <p>« 27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques »</p> <p>« 27.1. Dispositions constructives »</p> <ul style="list-style-type: none"> « Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e et 11e alinéas) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : « - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux à minima B33 d0 ; « - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux à minima B33 d0 ; « - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux à minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>« Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »</p> <p>« 27.2. Désenfumage »</p> <ul style="list-style-type: none"> « Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C. « Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont : « - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; « - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. « En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. » <p>« 27.3. Dimensions des cellules »</p> <ul style="list-style-type: none"> « Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepot comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans. « Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. » 	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER</p> <p>ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>
<p>Le niveau d'urgence sera contrôlé après la réalisation de l'extension et réception de l'arrêté type (pouvant imposé des mesures supplémentaires)</p>	
<p>ACTUEL: Présence de dispositif de surveillance mis en place. Absence d'accès aux personnes étrangères aux services. TRAVAUX MISE EN CONFORMITE : Intégration de la consigne de non accès aux personnes étrangères au sein des consignes.</p>	
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvéniement. En particulier :</p>	<p>L'exploitant appliquera ces dispositions.</p>
<p>« 27.1. Dispositions constructives »</p> <ul style="list-style-type: none"> « Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e et 11e alinéas) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : « - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux à minima B33 d0 ; « - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux à minima B33 d0 ; « - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux à minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>« Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. »</p>	
<p>« 27.2. Désenfumage »</p> <ul style="list-style-type: none"> « Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C. « Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont : « - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; « - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. « En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. » 	
<p>« 27.3. Dimensions des cellules »</p> <ul style="list-style-type: none"> « Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepot comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans. « Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques. » 	

<p>Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.</p>
<p>« 27.4. Conditions de stockage »</p>	
<p>« Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p>	
<p>« En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p>	
<p>« - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;</p>	
<p>« - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p>	
<p>« - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :</p>	
<p>« - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;</p>	
<p>« - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</p>	
<p>« - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. »</p>	
<p>« 27.5. Détection automatique d'incendie »</p>	
<p>« En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles. »</p>	
<p>« 27.6. Moyens de lutte incendie »</p>	
<p>« En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative. »</p>	
<p>« 27.7. Installations électriques »</p>	
<p>« Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes :</p>	
<p>« Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p>	
<p>« En particulier, si les panneaux sandwichés ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. »</p>	
<p>« 27.8. Equipements frigorifiques »</p>	
<p>« Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des signes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022. »</p>	
<p>« 28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles »</p>	
<p>« Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p>	
<p>« Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p>	
<p>« Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p>	
<p>« 28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p>	
<p>« Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p>	
<p>« Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>	
<p>« 28.2. Collecte et rétention des écoulements »</p>	
<p>« Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p>	

Installation non soumise aux cellules et chambres frigorifiques, ni au stockage de produits liquides combustibles.

<p>Annexe II - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>« A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> <p>« 28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée »</p> <p>« I. Dispositif de drainage « Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>« II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés « Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>« III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : « - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; « - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; « - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; « - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. « - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; « - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. « Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2. « La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>« Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>« IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>« En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> <p>« V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>« Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p>« VII. Implantation des rétentions déportées « Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées : « - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; « - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</p> <p>« Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p>
--	---

	JUSTIFICATIONS / ACTIONS A MENER ACTUEL: Disposition déjà existante sur le site / PROJET: Disposition impactée par le projet d'extension / TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE : disposition qui aurait dû être conforme indépendamment du projet d'extension.
Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées : « - sont implantées à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). »	NON CONCERNE
Annexe III : Points de contrôles des installations soumises à déclaration	NON CONCERNE
Annexe IV : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à autorisation	NON CONCERNE
Annexe V : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement	NON CONCERNE
Annexe VI : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration	NON CONCERNE
Annexe VII : Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature	CONCERNE
« 1. Installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration »	CONCERNE
« Sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1.2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 45 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies dans le tableau ci-dessous.	
« Les dispositions du point 28. sont applicables dans les conditions définies au point 28 de l'annexe II. Point concerné de l'annexe II	
2	Les dispositions du point III (sauf le dernier alinéa) du point 2 de l'annexe II sont applicables au 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.
3.1	Ces dispositions sont applicables au 1er juillet 2021.
10	Le premier alinéa du point 10 n'est pas applicable.
12	Les autres dispositions sont applicables au 1er juillet 2021.
13	Le point 12 est applicable à compter du 1er janvier 2023.
16	Les mots « , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » ne sont pas applicables.
23	Le point 13 est applicable à compter du 1er janvier 2023.
« Les dispositions de l'annexe VIII du présent arrêté sont également applicables à ces installations.	Les mots : « Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe II n'est applicable qu'au 1er janvier 2023.
« 2. Installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration :	Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2023.

7.7 ANNEXE 7 : PIECE JOINTE N°7 : AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Une demande à l'aménagement de l'exigence suivante, sur la partie existante de l'entrepôt :

4. Dispositions constructives

« Le système de couverture de toiture satisfait la classe **BROOF (t3)**. »

-> Demande de dérogation portant sur le classement BROOF T3 de la toiture pour le maintien d'une **toiture incombustible de classe A1** avec une classe de matériaux incombustible : laine de roche.

En application de directives européennes, l'arrêté du 14 février 2003 traite de l'évaluation des performances des toitures et couvertures de toiture lorsque celles-ci sont exposées à un incendie extérieur au bâtiment ou à l'établissement. Il donne le classement des toitures établi à la suite d'essais. Il abroge l'arrêté du 10 septembre 1970 « relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur ».

Cet arrêté référence trois classes :

- Broof (t3) : TE _ 30 min et Tp _ 30 min ;
- Croof (t3) : TE _ 10 min et Tp _ 15 min ;
- Droof (t3) : Tp > 5 min.

Deux critères caractérisent ce classement des toitures, le passage au feu et la propagation :

Le Broof T3 a un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes et une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieur à 30 minutes.

La toiture existante étant constituée de matériaux composites isolants collés à chaud. (Laine de roche).

Naturellement non combustible, la laine de roche est classée A1 selon le système européen des Euroclasses de réaction au feu. Elle ne dégage pas de fumées toxiques source de réels dangers lors de l'évacuation des locaux.

Pour obtenir le classement d'incombustibilité, le PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur) de l'isolant doit être inférieur à 2500 kJ/kg (Kilojoule par Kilogramme). La laine de roche ne propage pas le feu, ni ne contribue à alimenter l'incendie.

Par sa propriété isolante, la laine de roche vient renforcer et compléter la résistance au feu des parois, contribuant ainsi à la stabilité des bâtiments pendant l'évacuation des personnes.

La classe A1 de performance de réaction au feu correspond à "aucune contribution au feu" et est dite "incombustible" **et peut donc être associée comme équivalent à une protection Broof T3.**

Classement des EUROCLASSES selon EN 13501-1			Exigences réglementaires françaises
Comportement au feu	Production de fumée	Gouttelettes enflammées	
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	
A2	s2 s3	d0 d1	M1
B	s1 s2 s3	d0 d1	
C	s1 s2 s3	d0 d1	M2
D	s1 s2 s3	d0 d1	M3 M4 (non gouttant)
E	Non applicable	d1	M4
E	Non applicable	d2	Pas de classement
F	Non applicable	Non applicable	Pas de classement

7.8 ANNEXE 8 : PIECE JOINTE N°9 : COURRIER DE LA DEMANDE DE L'AVIS DU MAIRE

MAIRIE DE SAINT MICHEL-SUR-ORGE

16 Rue de l'Église

91240 Saint-Michel-sur-Orge

A l'attention de Madame Le Maire,

Le 8 janvier 2021, à Versailles

Envoi LRAR 1A 184 616 3442 9

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Entrepôt Logistique – ZAC de la Noue Rousseau – 5 rue d'Alembert, Saint Michel-sur-Orge.

Madame Le Maire,

Propriétaire d'un site logistique basé sur votre commune au 5 rue d'Alembert, ZAC de la Noue Rousseau depuis 2017, nous vous adressons notre souhait de réalisation d'une extension de celui-ci (environ 1000 m² supplémentaire) afin de répondre à la demande de la société SOFINTHER (Groupe REXEL) qui vient de prendre à bail une partie du site.

En ce sens, nous vous informons qu'un dossier d'Enregistrement au titre de la réglementation ICPE a été déposé le 31 décembre 2020.

L'avis exigé en référence à l'article R.512-46-4 paragraphe 5° du Code de l'Environnement stipule qu'à la demande d'Enregistrement doit être jointe :

« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du Maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

De ce fait, l'Inspection des Installations Classées de l'Essonne nous demande de fournir en annexe à notre dossier, un courrier de votre part donnant votre avis sur lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'Installation.

SIV

Aussi, nous nous permettons de joindre à ce courrier un document justifiant de la remise en état du site après exploitation suite à l'arrêt définitif, celui-ci décrit ce que notre société envisage de mettre en œuvre le cas échéant.

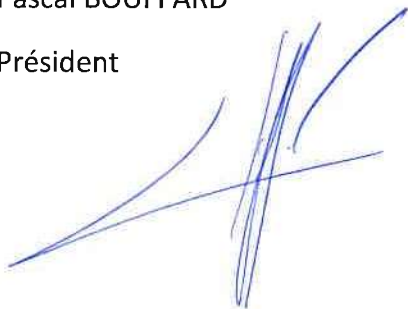
Pourriez-vous alors nous confirmer votre position ou accord sur ces dispositions ?

Nous nous tenons tout naturellement à votre disposition et celle de vos équipes pour toute information complémentaire.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande,
Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, nos salutations distinguées.

Pascal BOUFFARD

Président



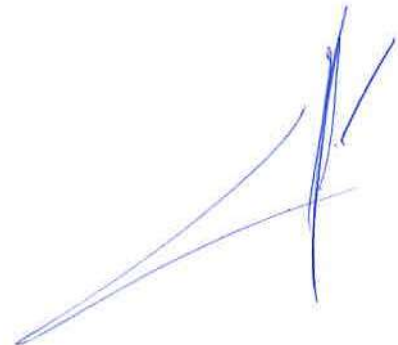
CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DE L'ENTREPÔT LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR ORGE APRES EXPLOITATION SUITE A L'ARRET DEFINITIF

En fin d'exploitation volontaire par la société propriétaire du terrain et du bâtiment, le site sera :

- Soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion d'un investisseur.
- Soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation dans le cadre d'une opération immobilière patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

Dans le cadre de la cessation volontaire d'activités, l'exploitant respectera l'article R512-46-25 à R512-46-27 du Code l'Environnement visant en particulier :

- A l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- En cas de besoin, à interdire ou limiter l'accès au site et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que des portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- A prendre les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement pollués : on notera cependant que l'activité de l'entrepôt n'est pas de nature à engendrer des pollutions du sol, des eaux souterraines et superficielles.



7.9 ANNEXE 9 : PIECE JOINTE N°10 : PREUVE DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 091 570 201 0039,
déposée à la mairie le : 21 12 2020
par : Société SIV - M. Pascal BOUFFARD,
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après
cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du
présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

7.10 ANNEXE 10 : PIECE JOINTE N°12 : LES ELEMENTS PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES SUIVANTS : [9° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

Le SAGE est un dispositif de planification et de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE de L'Orge Yvette et de ses milieux aquatiques associés a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 02 juillet 2014.

Situés en région Ile-de-France, les bassins des rivières Orge, Yvette ainsi que la Rémarde forment un espace variant d'un pôle urbain (Paris) à un pôle agricole (plaine de Beauce).

Il concerne : 2 départements : Yvelines et Essonne.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés

- La qualité des eaux
- La fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides
- La gestion quantitative
- La sécurisation de l'alimentation en eau potable

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin approuvé quant à lui par arrêté du 20 décembre 2015..

Le contenu du SDAGE 2016-2021 est organisé en 5 axes :

- la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, avec l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2021 pour 62 % des masses d'eau de surface, le bon état en 2021 pour 28 % des masses d'eau souterraines ;
- la réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses ;
- des actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés ;
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux et des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Le SDAGE 2016-2021 sont complétés par un programme de mesures (appelé aussi plan d'actions) qui identifie les principales actions à conduire d'ici 2021 pour atteindre les objectifs fixés dans le document de planification.

Des préconisations doivent être adoptées localement par l'intermédiaire de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ces outils sont en place ou sont en cours de réalisation pour les ensembles hydrographiques présentant des enjeux particuliers à l'échelle du bassin, soit du fait de la présence d'ouvrages significatifs pour le régime des eaux, soit parce que le secteur est très sollicité pour l'alimentation en eau potable ou que la qualité de l'eau brute ne permet plus de fabriquer de l'eau potable par les techniques habituelles.

Etant donnés les éléments présentés dans la notice environnement, notamment concernant l'aspect « eau » (réseau séparatif, pas d'eaux de process, présence d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les eaux de voirie), le projet est cohérent avec les orientations fixées par le SAGE et le SDAGE cités ci-avant.

Programme national de prévention des déchets 2014-2020

Depuis 2015 (parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte)¹, la politique française de prévention des déchets s'intègre dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, pour permettre la mutation de notre économie vers un mode plus économe en ressources mais restant porteur de croissance économique. Le Fonds Déchets est mobilisé depuis 2016 pour contribuer à atteindre les nouveaux objectifs de la politique Déchets, et notamment la réduction de la production de déchets, en particulier la baisse de 10% de la production de déchets ménagers et assimilés par habitant de 2010 à 2020.

Articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- Faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- Fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- Préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées

Les flux présentant le plus fort impact, dits « flux prioritaires » sont les suivants : (L'activité des locataires de la SIV, serait plus spécifiquement concernée par les flux notés en gras) :

1- Flux « Priorité 1 » :

- La matière organique – volet gaspillage alimentaire,
- Les produits chimiques : Dans ce cas, c'est essentiellement le caractère « dangereux », du fait des risques de contamination (diffusion) pour les ressources naturelles (eau et sols) de ces produits qui entraîne un besoin fort de prévention qualitative, o Les piles et accumulateurs,
- Les équipements électriques et électroniques (EEE),
- Le mobilier,
- Le papier graphique,
- Les emballages industriels : Les emballages industriels représentent un tonnage supérieur à 8 Mt. Par ailleurs, le potentiel de prévention estimé est élevé, ainsi que l'intérêt environnemental de l'évitement des déchets pour les emballages plastiques et métalliques.

2- Flux « Priorité 2 » :

- **Les emballages ménagers,**
- **Les métaux, les plastiques** : La quantité de déchets actuellement produite et le bénéfice environnemental sont élevés. Ces matériaux se retrouvent dans des produits déjà repris dans le classement, notamment dans les EEE et le mobilier, et dans les emballages et les véhicules. Pour les autres produits métalliques et plastiques, aucun potentiel de prévention n'a été identifié à ce jour. o Les véhicules,
- Le textile (non sanitaire) : Les quantités de textiles collectées et le potentiel de prévention identifié sont plus faibles que pour d'autres produits (moins d'1 Mt, et entre 0 et 4 kg/hab/an de réemploi).

Toutefois, le bénéfice environnemental est élevé. La prévention des déchets de textiles est donc intéressante.

3- Flux « Priorité 3 » :

- La matière organique – volet compostage,
- **Les végétaux** – volet réduction de la production,
- Les inertes (hors BTP),

- **Le bois, le verre, les autres papiers** : La priorité concernant ces matériaux réside surtout dans leur utilisation sous forme d'autres produits mentionnés ci-dessus, comme le mobilier ou le BTP.
- 4- Flux qui n'ont pu être classés faute d'informations sur le potentiel de prévention

Un certain nombre de flux restent trop mal connus à l'heure actuelle en ce qui concerne le volet « prévention » pour pouvoir faire l'objet d'un classement. Il sera important à l'avenir de progresser sur l'analyse de leur potentiel de prévention.

Cela concerne :

- Les médicaments,
- Les pneumatiques,
- Les huiles,
- Les produits issus de l'agrofourriture,
- Les textiles sanitaires,
- Les produits issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire,
- Les fluides frigorigènes

Plan déchets de la région Ile de France : PRPGD

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est un document de planification stratégique porté et animé par la Région, qui vise à coordonner les actions entreprises par l'ensemble des acteurs du territoire concernés par la prévention et la gestion des déchets. Il s'adresse ainsi aussi bien aux collectivités et aux entreprises, qu'aux administrations, éco-organismes et habitants .

Couvrant l'ensemble du territoire francilien, le PRPGD, en cours d'élaboration, propose une analyse prospective de l'évolution de ce gisement à horizon 6 et 12 ans, à laquelle il associe un plan d'action ad hoc en faveur de la prévention des déchets, ainsi qu'une série d'objectifs et de mesures cadres destinées à optimiser leur gestion.

Positionnement par rapport au Schéma Directeur de Gestion des Déchets

Le Val d'Orge dispose d'un Schéma directeur de gestion des déchets approuvé en 2004.

Les priorités et orientations voulues par le Schéma directeur se déclinent en 3 axes majeurs s'appuyant sur l'état des lieux, la réglementation en vigueur ainsi que sur les orientations nationales et européennes.

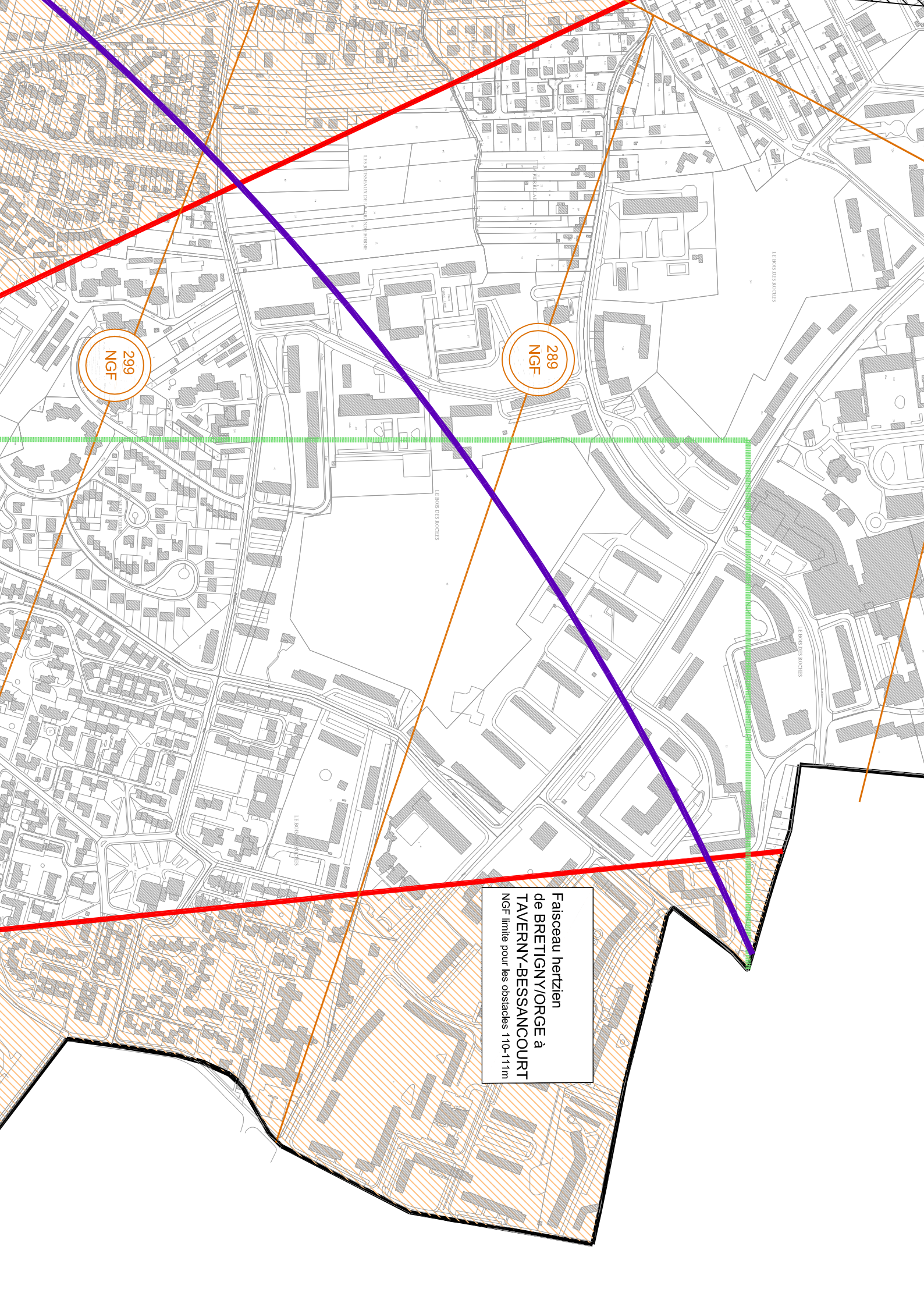
Ces 3 priorités sont :

- La réduction des déchets à la source ;
- L'amélioration de l'efficacité des collectes sélectives ;
- Le confort de l'utilisateur.

La gestion des déchets sur le site de la SA IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS fera l'objet de consignes d'exploitation afin d'assurer le respect des 3 priorités du Schéma directeur, mais aussi le respect de la réglementation actuelle en lien avec les articles D541-1 à D543-308 du code de l'environnement.

8 ANNEXES EN LIEN AVEC LE DOSSIER

8.1 ANNEXE 11 : PLAN DE ZONAGE DES SERVITUDES



299
NGF

289
NGF

Faisceau hertzien
de BRETTIGNY/ORGE à
TAVERNY-BESSANCOURT
NGF limite pour les obstacles 110-111m

8.2 ANNEXE 12 : PLAN DES ZONES INONDABLES EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME



LE BOIS DES ROCHES

LE BOIS DES ROCHES

LE BOIS DES ROCHES

LE FONTAINE DE L'ORME

LE PIERRE LAIE

LES RUISSEAUX DE LA GRANDE BORNE

LES RUISSEAUX DE LA GRANDE BORNE

LE VILLAGE

LE CHREABLE

LE FONTAINE DE L'ORME

8.3 ANNEXE 13 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE L'AMPG : NOTE DE
CALCUL DEBIT D'EAU ET RETENTION EAU INCENDIE

Détermination du débit requis				
DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE		COMMENTAIRES
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾				
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	+0.1		0,1	Hauteur de stockage max inférieure à 8 m
- Jusqu'à 12 m	+0.2			
- Jusqu'à 30 m	+0.5			
- Jusqu'à 40 m	+0.7			
- Au-delà de 40 m	+0.8			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾				
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0.1		-0,1	Selon la notice de sécurité du permis de construire (04.01.2006); aucune stabilité au feu n'est conférée aux structures (poteaux et charpente métallique). Il est prévu dans le cadre des travaux s'assurer REI 120 pour la structure existante
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0			
Résistance mécanique de l'ossature < R 30	+0.1			
MATERIAUX AGGRAVANTS ⁽⁵⁾				
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0.1			
TYPES D'INTERVENTION INTERNE ⁽⁶⁾⁽⁷⁾				
- accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0.1			
- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il exista, avec des consignes d'appels.	-0.1		-0,1	
- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24	-0.3			
Σ coefficients		0	-0,1	
1 + Σ coefficients		1	0,9	
Surface de référence (S en m ²)		0		Compte tenu des mur coupe-feu REI 120 (chapitre 4.2) du document technique D9, la plus grande surface (toutes catégories de risque confondu) est de 2320.6 m ² .
Qi = 30 x S / 500 x (1 + Σ coef) ⁽⁸⁾		0	125	
Catégorie de risque ⁽⁹⁾ Risque faible : QRF = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2			188	Stockage de matériel de catégorie de risque indéterminé; mais limité au catégorie 2 max.
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ ; QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2				
DÉBIT CALCULÉ ⁽¹¹⁾ (Q en m ³ /h)			188	
DÉBIT RETENU ^{(12) (13) (14)}			180	La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m ³ /h le plus proche, soit 6

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).

(2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).

(3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.

(4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.

(5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :

- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
- panneaux photovoltaïques.

Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.

(6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.

(7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.

(8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

(10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :

- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.

(11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.

(12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.

(13) Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.

(14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

DETERMINATION DE LA RETENTION EN EAU INCENDIE				
Besoin pour lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 : (besoins x 2 h au minimum) Voir détermination débit d'eau incendie requis	180	
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0	Le volume est négligeable pour le calcul de rétention (Guide Technique D9)
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0	
	RIA	A négliger	0	
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 min)	0	
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0	
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0	
Volumes d'eau liés aux intempéries		10L/m ² de surface de drainage	0	Les surfaces étanchées (bâtiment + voirie + parking, etc.) susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention, soit: - Surface pour les bâtiments: 5633,66 m ² - Emprise imperméabilisée (voirie, parking): env. 4153 m ²
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0	
Le débit requis est exprimé en m3/h pour une durée minimale théorique d'application de 2 h, ce qui permet d'avoir immédiatement le volume d'eau minimum susceptible d'être utilisé.				
Volume total de liquide à mettre en rétention (en m3) mini			360	
			54	Quais sur 20cm et réseaux enterrés
			404	Bassin extérieur